



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

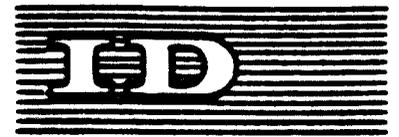
Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



~~09227-10000~~

09227 - F



Distr. LIMITEE

ID/WG.306/1

15 août 1979

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Groupe de travail sur les modèles
de contrat type pour la construction
d'usine d'engrais

Vienne, 26-30 novembre 1979

DEUXIEME PROJET DE MODELE DE CONTRAT TYPE ELABORE
PAR L'ONUDI POUR LA CONSTRUCTION EN REGIE D'USINES D'ENGRAIS 1/

Document établi par le Secrétariat de l'ONUDI

001210

001211

1/ Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

INTRODUCTION

1. La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue à Innsbruck (Autriche), du 6 au 10 novembre 1978, a examiné le projet préliminaire de modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction en régie d'usines d'engrais (ID/WG.281/12 et Add.1).
2. Des modifications au projet préliminaire ont été suggérées lors de la Réunion de consultation; par la suite, des observations écrites ont été reçues de participants à la Réunion, de fournisseurs et d'acheteurs d'usines d'engrais.
3. Un deuxième projet de contrat a été établi à l'intention du Groupe de travail.
4. Un deuxième projet des Annexes techniques au contrat concernant un complexe d'ammoniac/urée est en préparation; il sera diffusé ultérieurement.

TABLE DES MATIERES

	Page
Index des Articles du Contrat	1-126
Liste des Annexes techniques	3
Préambule	5
 Liste des Articles	
1. Définitions	6
2. Objet du Contrat (y compris programme et coût)	12
3. Description des travaux et partage des responsabilités	15
4. Obligations de l'ENTREPRENEUR	20
5. Obligations de l'ACHETEUR	29
6. Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR	33
7. Cession du Contrat	36
8. Supervision des travaux	37
9. Accès aux travaux	38
10. Approvisionnement	40
11. Prix et conditions de paiement	44
12. Caution de bonne exécution et garanties bancaires	52
13. Date d'entrée en vigueur du Contrat	53
14. Du respect des délais et du calendrier	54
15. Achèvement du Complexe	55
16. Prolongation des délais	58
17. Matériaux et qualité du travail	61
18. Inspection, essais et certificats	62
19. Garanties et essais de bon fonctionnement	65
20. Conditions de réception provisoire et définitive	76
21. Garanties mécaniques	78
22. Pénalités	80
23. Dommages-intérêts libératoires	81
24. Primes et incitations	84
25. Obligations	85
26. Assurances	87
27. Rectification des défauts	91
28. Modifications et extension des travaux	93
29. Utilisation des droits exclusifs et des licences	95
30. Secret	98
31. Brevets	100

	Page
32. Divulgations	102
33. Immunités	103
34. Force majeure	104
35. Suspension des travaux	107
36. Résiliation du Contrat	109
37. Annulation du Contrat	111
38. Dispositions générales	113
39. Coût et comptabilité du Contrat	115
40. Détermination des frais remboursables	117
41. Langue du Contrat	118
42. Législation applicable et conformité aux règlements locaux	119
43. Normes et codes	120
44. Notification et approbations	121
45. Règlement des différends	123
46. Arbitrage	124
47. Formation	126

LISTE DES ANNEXES TECHNIQUES*

- I. Aperçu de(s) l'installation(s) ou complexe
- II. Bases de la conception
 - 1. Spécification des matières premières
 - 2. Données météorologiques
 - 3. Etat du sol
 - 4. Codes et normes
 - 5. Réglementation officielle
 - 6. Prescriptions concernant le transport de matériel
 - 7. Définitions des limites de l'installation
 - 8. Caractéristiques des distributions communes et des services, et limitations éventuelles de l'approvisionnement
 - 9. Normes relatives aux effluents; normes relatives aux émissions
- III. Définition des limites de l'installation (du dessin)
- IV. Critères pour la mise au point de l'installation
- V. Document exigeant l'approbation de l'ACHETEUR
- VI. Description détaillée des services à fournir par l'ENTREPRENEUR
- VII. Description détaillée des services à fournir par l'ACHETEUR
- VIII. Nature des fournitures, y compris la liste et les spécifications du matériel
- IX. Liste des catalyseurs
- X. Liste des pièces de rechange
- XI. Liste des produits chimiques
- XII. Liste des vendeurs présélectionnés d'équipements essentiels

* Les annexes techniques (I à XXVII) sont reproduites dans un additif au présent Contrat.

- XIII. Services à fournir: exclusions
- XIV. Services à fournir par l'ACHETEUR
- XV. Calendrier pour l'exécution progressive du Contrat
- XVI. Qualité des produits
- XVII. Qualité et quantité de(des) l'effluent(s);
Normes relatives à l'(aux) effluent(s); normes relatives à l'
(aux) émission(s)
- XVIII. Formation technique du personnel de l'ACHETEUR
- XXIX. Procédures à suivre pour modifier la nature des travaux
- XX. Procédures préopérationnelles et procédures régissant les
essais de garantie
- XXI. Manuels sur:
 - 1. le fonctionnement, l'entretien et la sécurité
 - 2. la surveillance des effets sur l'environnement
 - 3. les méthodes d'analyse chimique
 - 4. le graissage
 - 5. l'instrumentation
 - 6. brochures, manuels d'exploitation et d'entretien et
dessins du fournisseur
- XXII. Forme des garanties d'exécution (à rédiger par l'ONUDI)
- XXIII. Forme des garanties bancaires (à rédiger par l'ONUDI)
- XXIV. Instructions concernant l'emballage, l'expédition et le marquage
- XXV. Instructions concernant le stockage à pied d'oeuvre, instructions
générales et instructions sur le marquage
- XXVI. Procédures concernant l'approvisionnement
- XXVII. Barèmes

LE PRESENT CONTRAT, signé ce _____ (jour, mois, année) _____, a été conclu entre, d'une part, _____ (raison sociale de l'ACHETEUR) _____, ayant son siège social à _____ (lieu) _____, ci-après dénommé l'ACHETEUR, ses successeurs et ayants-cause légitimes, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, et, d'autre part, _____ (raison sociale de l'ENTREPRENEUR) _____, ayant son siège social à _____ (lieu) _____, ci-après dénommé l'ENTREPRENEUR, ses successeurs et ayants-cause légitimes, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas.

CONSIDERANT QUE L'ACHETEUR souhaite créer à _____ (lieu d'implantation) _____ des installations pour la production de _____ (mille) _____ tonnes d'ammoniac par jour et _____ (mille sept cent vingt-cinq) _____ tonnes d'urée par jour,

CONSIDERANT AUSSI QUE L'ACHETEUR souhaite s'assurer les services de l'ENTREPRENEUR pour les plans et les études générales, les études techniques détaillées, les achats, la supervision pendant le montage et la mise en service des installations pour la production d'ammoniac et d'urée et les autres travaux décrits ci-après,

CONSIDERANT EN OUTRE QUE L'ENTREPRENEUR est disposé à entreprendre les travaux et assurer les services énumérés ci-après dans le présent Contrat,

CONSIDERANT ENFIN QUE L'ACHETEUR ET L'ENTREPRENEUR sont convenus de conclure le présent CONTRAT,

LES PARTIES AU PRESENT CONTRAT SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRES:

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

- 1.1 Sauf dispositions contraires du présent Contrat, les expressions ci-après ont le sens qui leur est assigné dans le présent Article.
- 1.2 Par "Contrat", il faut entendre le présent Contrat (accompagné des Annexes et Spécifications), conclu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, pour l'exécution des travaux qui y sont visés, ainsi que tous les documents visés dans les documents du Contrat, y compris les modifications (apportées de temps à autre de commun accord entre les parties) aux documents constituant le présent Contrat.
- 1.3 Par "l'ACHETEUR" il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayant-cause légitimes.
- 1.4 Par "l'ENTREPRENEUR" il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayant-cause légitimes.
- 1.5 Par "Garanties absolues" il faut entendre les garanties de fonctionnement de l'usine d'ammoniac et de l'usine d'urée au point de vue de la capacité des usines et de la qualité des produits telles qu'elles sont énoncées à l'Article 19 et à l'Annexe XVI.
- 1.6 L'expression "Déclaration de faillite" a le sens qui lui est donné dans les lois pertinentes en vigueur dans les pays concernés.
- 1.7 Le terme "Approbaton" a le sens qui lui est donné à l'Article 44.
- 1.8 L'expression "Limites d'ensemble du Complexe" ou "Limites du Complexe" s'étend de l'ensemble des installations constituant l'(les) usine(s), ces installations étant comprises entre les points d'entrée des matières premières et des distributions communes extérieures et le(s) point(s) de sortie des produits finis et des effluents, qui sont précisés dans l'Annexe III.

1.8.1 Les limites de chaque usine (usine d'ammoniac et usine d'urée) comprennent toutes les installations situées entre les points d'entrée des matières premières dans l'usine et les points de sortie des produits finis et des effluents et, sauf dispositions contraires, elles comprennent les installations de stockage.

1.9 Par "Production commerciale", il faut entendre la production continue d'ammoniac et d'urée répondant aux spécifications, au rythme et pendant la période spécifiés à l'Article 15.11 b).

1.10 Le "Complexe" désigne l'usine d'ammoniac, l'usine d'urée, les installations hors-site, les distributions communes, les bâtiments administratifs, les installations d'entretien, les laboratoires et autres installations nécessaires sur le lieu d'implantation, pour réaliser les objectifs du présent Contrat.

1.10.1 Par "Usine", il faut entendre l'installation, telle qu'elle est définie dans le présent Contrat, dans les Annexes et les Spécifications, à construire sur le lieu d'implantation et à propos de laquelle les services de l'ENTREPRENEUR sont fournis; ladite Usine est une subdivision du Complexe et elle constitue une entité du point de vue technologique.

1.10.2 L'"Usine d'ammoniac" désigne l'usine d'ammoniac décrite dans l'Annexe VIII.

1.10.2.1 L'expression "Procédé de fabrication d'ammoniac" désigne le savoir-faire, les études de base et la licence fournie par (Nom du donneur de licence) pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'usine d'ammoniac, conformément au Contrat.

1.10.3 L'"Usine d'urée" désigne l'usine d'urée décrite dans l'Annexe VIII.

1.10.3.1 L'expression "Procédé de fabrication d'urée" désigne le savoir-faire, les études de base et la licence fournie par (Nom du donneur de licence) pour la

construction, l'exploitation et l'entretien de l'Usine d'urée, conformément au Contrat.

- 1.11 Par "Informations confidentielles", il faut entendre les informations confidentielles ainsi définies à l'Article 30.1.
- 1.12 Par "Prix du contrat", il faut entendre le total des sommes payable par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'article 11 (Prix et conditions de paiement)..
- 1.13 Par "Equipement de l'ENTREPRENEUR", il faut entendre les équipements, les apprentis ou remises, outils, fournitures et autres objets amenés au lieu d'implantation par l'ENTREPRENEUR ou en son nom aux fins de l'exécution du Contrat mais non en vue d'être incorporés de façon permanente dans l'Usine.
- 1.14 Par "Services de l'ENTREPRENEUR", il faut entendre les services à fournir et les travaux à effectuer par l'ENTREPRENEUR pour l'exécution des travaux visés dans le Contrat.
- 1.15 L'expression "Equipements essentiels" vise tous les équipements expressément désignés comme tels dans l'Annexe VIII.
- 1.16 Les "Jours" s'entendent des jours calendrier.
- 1.17 Par "Equipements" il faut entendre tous les équipements, machines, matériaux et charges initiales de produits chimiques et de catalyseurs à incorporer de façon permanente dans l'Usine (à l'exclusion des matériaux nécessaires pour les travaux de génie civil) afin que celle-ci soit construite suivant les dispositions du Contrat.
- 1.18 L'expression "Réception définitive du Complexe" désigne la date à laquelle le Complexe est réceptionné définitivement conformément à l'Article 20, et plus particulièrement à l'Article 20.6, et un Certificat de réception définitive est délivré.

- 1.19 Les expressions "FOB", "CAF" et "C et F" ont le sens qui leur est assigné dans les "INCOTERMS 1953" publiés par la Chambre de commerce internationale.
- 1.20 Les expressions "Société holding" ou "Filiale" ont le sens qui leur est donné dans les lois pertinentes en vigueur dans les pays concernés.
- 1.21. Par "Première opération", il faut entendre la fourniture de la première charge de matières à l'usine concernée.
- 1.22 Par "Matériaux" il faut entendre les machines, autres parties d'équipements et autres objets nécessaires à l'Usine ou destinés à en faire partie.
- 1.23 L'expression "Achèvement mécanique" s'entend du moment où la construction matérielle de l'Usine (des usines) est achevée, tous les essais mécaniques prévus à l'Annexe XX ont été accomplis de manière satisfaisante (suivant les procédures détaillées convenues entre les parties) et les certificats d'achèvement mécanique des usines, y compris de toutes leurs installations, de toutes les installations hors-site et de tous les raccordements aux distributions communes ont été délivrés.
- 1.24 Par "Garanties passibles de pénalités", il faut entendre les garanties de fonctionnement des usines du point de vue de la consommation des matières premières et des distributions communes telles qu'elles sont énoncées à l'Article 19.
- 1.25 Par "Garanties de fonctionnement", il faut entendre les garanties absolues et les garanties passibles de pénalités.
- 1.26 Par "Produits", il faut entendre l'ammoniac et l'acide carbonique produits par l'usine d'ammoniac et l'urée produite par l'usine d'urée, chacun de ces produits répondant aux critères de qualité définis dans les Annexes et les Spécifications.

- 1.27 L'expression "Coût du projet" désigne le coût des travaux et activités à exécuter dans les limites du Complexe, tels qu'ils sont spécifiés à l'Article 2.7.
- 1.28 L'expression "Réception provisoire du Complexe" désigne la date à laquelle toutes les parties du Complexe sont réceptionnées provisoirement, cette réception étant confirmée par la délivrance de Certificats de réception provisoire pour l'usine d'ammoniac et l'usine d'urée, conformément à l'Article 20, et par la démonstration du bon fonctionnement des distributions communes et des installations hors-site (ainsi que de l'approvisionnement suffisant en acide carbonique) pour satisfaire aux garanties énoncées à l'Article 19.
- 1.29 L'expression "Prêt à fonctionner" signifie que les essais d'achèvement mécaniques prévus dans le Contrat sont achevés et que l'(les) usine(s) est (sont) prête(s) pour les premières opérations.
- 1.30 Par "Site", il faut entendre le terrain (sur lequel l'Usine doit être construite) tel qu'il est spécifié à l'Annexe I).
- 1.31 Par "Spécifications", il faut entendre les critères, définitions et paramètres techniques applicables aux équipements, aux travaux et aux capacités énoncés dans les documents du Contrat (dont les spécifications sont une partie intégrante) et modifiés de temps à autre conformément au Contrat.
- 1.32 L'expression "Mise en marche" désigne la date à laquelle les opérations de mise en service sont achevées et les usines commencent à fabriquer des produits de la qualité spécifiée.
- 1.33 Par "Sous-traitant", il faut entendre toute personne à laquelle l'établissement de plans, la fourniture de matériaux ou l'exécution de l'une quelconque des parties des travaux est sous-traitée par l'ENTREPRENEUR ou par l'ACHETEUR, selon le cas.

- 1.34 Sous réserve de l'Annexe XXVII (Conditions régissant les services d'experts), l'expression "Conseiller technique" désigne la (les) personne(s) ou firme(s) désignée(s) de temps à autre par l'ACHETEUR pour le représenter avec l'autorité nécessaire pour examiner tous les travaux pour le compte de l'ACHETEUR et donner les instructions ou accorder les autorisations nécessaires aux fins du présent Contrat.
- 1.35 Par "Documents techniques", il faut entendre les documents techniques visés à l'Annexe XV devant être fournis par l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat, y compris tous les autres documents techniques devant être fournis par l'ENTREPRENEUR.
- 1.36 Le terme "Tonnes" s'entend des tonnes métriques.
- 1.37 Par "Distributions communes" et "Installations hors-site", il faut entendre les distributions et installations décrites à l'Annexe VIII, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre.
- 1.38 Le "Fournisseur" désigne la personne auprès de laquelle l'ENTREPRENEUR procède à l'achat de tous équipements, cet achat étant fait avec l'approbation de l'ACHETEUR et pour son compte, ou la(les) personne(s) auprès de laquelle (desquelles) l'ACHETEUR se procure directement tous équipements.
- 1.39 Le terme "Travaux" désigne l'ensemble des travaux à effectuer ou superviser, des matériaux, matériels et matières à fournir et des choses à accomplir par l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat, et s'entend (sans limiter la portée générale de ce qui précède), selon le contexte, de toutes les activités spécifiées ailleurs dans le présent Contrat, ainsi que des travaux devant être entrepris par l'ACHETEUR qui sont spécifiés dans le Contrat.

ARTICLE 2

OBJET DU CONTRAT (Y COMPRIS PROGRAMME ET COUT)

- 2.1 L'objet du présent Contrat est de créer un Complexe moderne, fiable, rentable et intégré, adapté au lieu d'implantation, pour la production d'ammoniac et d'urée (granulée/non enrobée), ainsi que les distributions communes, les installations hors-site et les autres installations nécessaires aux fins du Contrat.
- 2.2 L'Usine sera située à (Nom de la ville), (Nom du pays).
- 2.3 L'Usine aura une capacité de (——) tonnes par jour d'ammoniac et de (——) tonnes par jour d'urée, avec un rythme minimum de production de 330 jours par année calendrier.
- 2.4 Le calendrier nécessaire pour achever le Complexe en temps voulu est évalué comme suit, et l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR feront le nécessaire pour le respecter.
- 2.4.1 Le savoir-faire, les études de base et les documents y relatifs seront fournis à l'ACHETEUR dans les 2 à 8 mois.
- 2.4.2 Les plans de charge détaillés du Complexe et les spécifications pour les travaux de génie civil seront disponibles le (6ème) mois.
- 2.4.3 La construction des fondations et des bâtiments de l'Usine débiteront le (12ème) mois.
- 2.4.4 La livraison FOB de l'équipement (à l'exception des équipements essentiels) débutera le (14ème) mois et se terminera (95% en valeur) le (24ème) mois.
- 2.4.5 Le délai de livraison FOB des équipements essentiels ne dépassera pas (26) mois.
- 2.4.6 Le montage de l'installation commencera le (18ème) mois.
- 2.4.7 L'Usine sera achevée du point de vue mécanique le (34ème) mois, avec un battement de 2 mois (soit (32) mois plus

un battement de 2 mois).

2.4.8 L'Usine aura atteint le stade de la production commerciale le (36ème) mois.

- 2.5 La date limite pour l'achèvement des diverses tranches des travaux et l'achèvement de l'usine est indiquée sur le graphique à barre joint à l'Annexe XV. Il est entendu que dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat (Article 13), l'ENTREPRENEUR établira une analyse par réseau du chemin critique, conforme d'une manière générale au graphique visé plus haut, qui fera l'objet de consultations entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, sera approuvée d'un commun accord et indiquera toutes les activités à mener en vue de l'achèvement du projet.
- 2.6 L'analyse par réseau du chemin critique sera informatisée par l'ACHETEUR et, lors de la première réunion consacrée à la conception de l'installation prévue à l'Article 6.5, une méthode sera adoptée pour obtenir les éléments d'information requis afin de tenir à jour et de modifier sur une base mensuelle l'analyse du chemin critique. Le chemin critique lui-même sera modifié dès que les écarts dépasseront 10%. Des imprimés-machine indiquant toutes les activités et l'ampleur du battement prévu pour leur exécution seront mis chaque mois à la disposition de l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR.
- 2.7 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR estiment comme suit le coût du projet pour l'ensemble des travaux et activités à exécuter dans les limites du Complexe:

Savoir-faire et études de base
Ensemble de l'ingénierie
Achat, inspection et expédition
Formation
Supervision du chantier
Matériaux, installations et machines, FOB/départ usine
Frêt, assurances, dédouanement, transport au chantier
Génie civil (y compris fondations)
Montage (y compris équipement)

Démarrage et mise en service

Coût du projet _____

Pièces de rechange _____

Coût total _____

2.7.1 Les parties conviennent que cette estimation ne constitue pas une garantie quant au coût du projet et que, sauf disposition contraire du Contrat, leur responsabilité n'est pas engagée en cas de dépassement de cette estimation.

ARTICLE 3

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PARTAGE DES RESPONSABILITES

- 3.1 Les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 2 peuvent être décrits comme suit:
- 3.1.1 Etablissement des bases de la conception de l'installation.
- 3.1.2 Fourniture du savoir-faire et des études techniques générales, notamment:
- Ordinogrammes pour le procédé
 - Bilans - matières et bilans énergétiques
 - Données et spécifications concernant les équipements
 - Diagrammes et spécifications concernant les canalisations et les instruments
 - Distributions communes, notamment réseau de distribution de vapeur
 - Plans d'implantation de l'installation
 - Distribution d'électricité
 - Spécifications concernant les effluents et les émissions
 - Manuels d'exploitation
 - Manuels d'entretien
- 3.1.3 Les études techniques détaillées de l'Usine.
- 3.1.4 L'établissement de la liste des matériels et des équipements et détermination des équipements essentiels pour le respect des délais et la mise en oeuvre du procédé.
- 3.1.5 Présélection des fournisseurs de matériels et d'équipements.
- 3.1.6 Achat de la totalité des matériels, des équipements et des matériaux pour l'Usine et acquisition de pièces détachées et de catalyseurs.
- 3.1.7 Inspection des matériels et des équipements pendant leur fabrication, après leur achèvement et leur conditionnement et délivrance de certificats d'inspection.
- 3.1.8 Délivrance des certificats d'essais des matériels et des équipements requis par les lois du pays du fabricant et/ou

les lois de (pays de l'ACHETEUR).

- 3.1.9 a) Conditionnement des matériels dans des emballages appropriés au transport par mer/route, marquage des emballages et transport des matériels et équipements du lieu de fabrication au lieu d'expédition FOB (franco wagon), suivant le cas.
- b) Transport des équipements du lieu d'expédition FOB (franco wagon) suivant le cas, au chantier, y compris, au besoin, transbordements portuaires, dédouanement et autres formalités.
- 3.1.10 Souscription des polices d'assurance nécessaires.
- 3.1.11 Acquisition des terrains nécessaires pour l'installation.
- 3.1.12 Défrichage, nivellement et autres opérations d'aménagement du site.
- 3.1.13 Analyse des caractéristiques pédologiques du site et en particulier des endroits devant recevoir des charges lourdes.
- 3.1.14 Construction de routes dans les limites de l'installation.
- 3.1.15 (Facultatif) Construction de bretelles ferroviaires dans les limites de l'installation et raccordement au réseau ferroviaire national.
- 3.1.16 Raccordements téléphoniques et autres raccordements pour les télécommunications entre le site et l'extérieur.
- 3.1.17 Conception et exécution de tous les travaux de génie civil dans les limites de l'installation, à savoir
- a) Conception des travaux
- b) Exécution des travaux
- 3.1.18 Construction de logements pour le personnel chargé du montage et de la mise en route.
- 3.1.19 Construction de logements pour les cadres et les ouvriers permanents chargés de l'exploitation de l'Usine.
- 3.1.20 Réception et inspection du matériel au site et demandes de dédommagement auprès des assureurs ou, au besoin, réclamations en cas de manquants.

- 3.1.21 Stockage du matériel sur le site avant le montage.
 - 3.1.22 Fourniture de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires pour le montage et acquisition des matériaux nécessaires à cette fin.
 - 3.1.23 Montage de l'ensemble du matériel et de l'équipement.
 - 3.1.24 Formation des ingénieurs et du personnel d'exploitation.
 - 3.1.25 Essais des matériels et des équipements, individuellement, par sections et dans leur ensemble, et accomplissement de toutes les formalités précédant la mise en service de l'installation.
 - 3.1.26 Fourniture de matières premières, de produits chimiques et de tous autres apports matériels, y compris les distributions communes acquises à l'extérieur, nécessaires pour la mise en marche de l'installation.
 - 3.1.27 Mise en service et démarrage de l'installation jusqu'à l'obtention de produits répondant aux spécifications.
 - 3.1.28 Exploitation de l'installation depuis la mise en route jusqu'à l'achèvement des essais de garantie.
 - 3.1.29 Exécution des essais de garantie.
 - 3.1.30 Assistance en matière de gestion pour l'exploitation de l'installation pendant les 12 mois suivant l'exécution des essais de garantie (Facultatif).
- 3.2 Pour chacune des fonctions visées ci-dessus et dans le cadre des obligations de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR (visées dans les Articles 4 et 5 et ailleurs dans le Contrat) et des procédures à suivre en matière de coopération et de coordination (énoncées dans l'Article 6 et ailleurs dans le Contrat), le partage des responsabilités se fera de la manière ci-après:
- 3.2.1 L'ACHETEUR sera responsable des travaux à entreprendre en vertu des Articles 3.1.11 à 3.1.16 inclusivement, 3.1.17 b), 3.1.18 et 3.1.19. Sauf accord contraire entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, ce dernier sera aussi responsable des travaux visés à l'Article 3.1.17 a).

- 3.2.2 L'ACHETEUR sera aussi responsable des travaux visés aux Articles 3.1.1, 3.1.9 b), 3.1.20, 3.1.21, 3.1.22 et 3.1.26, toutefois, avec le concours et/ou sous le contrôle de l'ENTREPRENEUR dans tous les cas où cela est nécessaire, ainsi qu'il est prévu en particulier dans les Articles 4.5 et 6, ou ailleurs dans le présent Contrat.
- 3.2.3 Le personnel de l'ACHETEUR travaillant sous la supervision et la direction de l'ENTREPRENEUR se chargera des travaux visés aux Articles 3.1.23, 3.1.25, 3.1.27 et 3.1.28.
- 3.2.4 L'ENTREPRENEUR sera responsable des travaux visés aux Articles 3.1.2 à 3.1.4 inclusivement, 3.1.6, 3.1.7 et 3.1.24. L'ENTREPRENEUR devra aussi effectuer les essais de garantie visés à l'Article 3.1.29 (en utilisant le personnel de l'ACHETEUR) et, jusqu'à l'achèvement des essais de garantie, il sera responsable des essais, de la mise en route et de l'exploitation de l'Usine, comme il est prévu aux Articles 3.1.25, 3.1.27 et 3.1.28.
- 3.2.5 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR seront conjointement responsables des tâches visées à l'Article 3.1.5 et de la souscription des assurances envisagées à l'Article 3.1.10, conformément aux obligations énoncées à l'Article 26.
- 3.2.6 Les tâches énumérées dans les Articles 3.1.8 et 3.1.9 a) incomberont aux fournisseurs, mais sous la supervision de l'ENTREPRENEUR qui s'assurera que les fournisseurs s'acquittent convenablement de leurs responsabilités.
- 3.2.7^{1/} L'assistance en matière de gestion visée à l'Article 3.1.30 fera l'objet d'un accord distinct à conclure entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR exécutera cet accord au choix de l'ACHETEUR à des conditions à arrêter d'un commun accord avant l'achèvement des essais de garantie.
- 3.3 Au cas où une activité ou un travail quelconques du type nécessaire pour la bonne exécution du présent Contrat ne seraient pas expressément mentionnés dans les dispositions qui précèdent, ou dans les spécifications, les dessins ou l'une quelconque des annexes au présent

1/ Cette clause est facultative

Contrat, mais s'avéreraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'installation conformément aux spécifications ou à l'objet du contrat, ladite activité ou ledit travail deviendront aussi partie du présent Contrat comme s'ils avaient été inclus dès l'origine dans les dispositions concernant la nature des travaux. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront d'un commun accord du volume des travaux à exécuter par chacune des parties dans pareille éventualité. Les paiements éventuels sont régis par les dispositions de l'Article 28.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Les obligations générales de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat et à l'égard des travaux et du partage des responsabilités (visés à l'Article 3) sont énoncées dans le présent Article ainsi que dans l'Annexe VI et dans d'autres parties du présent Contrat. L'ENTREPRENEUR est lié par lesdites obligations.
- 4.2 Dans les 7 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR commencera à s'acquitter avec la plus grande diligence et le plus grand soin de tous les services qui lui incombent aux termes des Articles 3, 4 et 6 et d'autres dispositions du présent Contrat, et fournira les documents indiqués à l'Annexe XV afin de respecter le calendrier qui est contenu dans ladite Annexe et est porté sur le graphique à barre joint à ladite Annexe.
- 4.3 L'ENTREPRENEUR exécutera les travaux suivant les règles de l'art à la satisfaction raisonnable de l'ACHETEUR. L'exécution de ces travaux se fera en tenant compte des modifications, changements et variations pouvant être adoptés conformément aux dispositions de l'Article 28.
- 4.4 L'ENTREPRENEUR reconnaît avoir revu tous les travaux exploratoires effectués par l'ACHETEUR, ou pour son compte, les informations présentées dans les dessins, les spécifications techniques et autres documents pertinents, et avoir pris ses assurances quant à la nature, l'emplacement et la convenance du site choisi pour le Complexe; aux lois, accords et règlements en vigueur, aux conditions générales et particulières touchant les travaux de l'ENTREPRENEUR (particulièrement: celles qui touchent le transport, l'évacuation, la manutention et l'entreposage des matériaux, l'eau, la force, les voies d'accès et les conditions atmosphériques extrêmes, ou d'autres conditions analogues régnant sur le chantier), la conformation et l'état du sol et du sous-sol, et toutes les autres questions susceptibles d'influer d'une manière ou d'une autre sur les travaux, les services

et les obligations de l'ENTREPRENEUR ou sur leur coût, aux termes du Contrat. Le fait pour l'ENTREPRENEUR de ne pas s'être familiarisé avec toutes les données et informations nécessaires ne le dégage nullement des responsabilités qui lui incombent aux termes du Contrat, et ne constitue en aucune façon une raison suffisante pour réclamer une majoration des sommes qui lui sont dues aux termes du Contrat.

4.4.1 Par dérogation à l'Article 4.4, s'il appert à la suite d'études et de vérifications ultérieures que l'état du sol et du sous-sol est sensiblement ou fondamentalement différent de celui qui est visé dans les Annexes II et IV, l'ENTREPRENEUR en avisera l'ACHETEUR et, après achèvement et vérification de ces essais, les parties conviendront d'un commun accord des modifications à apporter aux plans, aux calendriers et aux paiements à effectuer à l'ENTREPRENEUR, si cela se justifie.

4.5 L'ENTREPRENEUR obtiendra le savoir-faire et l'ingénierie de base nécessaires aux divers procédés auprès des détenteurs de licence, à savoir:

Pour l'usine d'ammoniac nom du (des) détenteur(s) de licence
Pour l'usine d'urée nom du (des) détenteur(s) de licence
(Autres, le cas échéant; par exemple traitement de l'eau).

Et il concevra les installations conformément aux critères techniques fondamentaux appliqués par les détenteurs de licence. La documentation relative au savoir-faire et aux études de base, obtenue auprès des détenteurs de licence visés plus haut, sera fournie à l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR convient également que les documents visés dans le présent Article 4.5 porteront sur le savoir-faire commercial le plus récent connu des détenteurs de licence au moment de la communication desdits documents (qui feront le point du savoir-faire au moment de la signature du Contrat ou, si les parties en conviennent, à une date ultérieure), et qu'il effectuera les études techniques détaillées suivant les normes les plus récentes connues de lui.

4.6 L'ENTREPRENEUR établira les études techniques détaillées du Complexe et assurera les études techniques générales et détaillées des installations, la conception du procédé, de l'implantation, des équipements, des canalisations et de l'instrumentation, ainsi que tous les autres travaux de conception de telle sorte que:

4.6.1 Le Complexe, une fois terminé, constitue une entité technologique pouvant fabriquer des produits finals conformes, en qualité et en quantité, aux critères et aux garanties de fonctionnement énoncés dans le présent Contrat et satisfaisant aux chiffres de rendement économique et technique contenus dans le présent Contrat.

4.6.2 Les travaux de conception entrepris obligent l'ENTREPRENEUR à mettre à la disposition de l'ACHETEUR toutes les données et tous les documents dont ce dernier a besoin pour s'acquitter de ses obligations aux termes des Articles 3 et 5, de sorte que les travaux de construction de l'installation se déroulent suivant le calendrier établi dans le Contrat.

4.7 L'ENTREPRENEUR établira les études techniques de(des) l'installation(s) conformément aux normes et aux codes fixés à l'Article 43 et à l'Annexe II. Dans le cas où des critères techniques spécialisés seraient employés, l'ACHETEUR en sera avisé. Nonobstant l'emploi des codes et des normes visés à l'Article 43, au cas où l'ENTREPRENEUR aurait connaissance, à la date de la signature du Contrat, de codes techniques ou de méthodes de conception perfectionnés, ou dans le cas où l'expérience de contrats antérieurs lui aurait permis de réaliser des progrès notoires en la matière, l'ENTREPRENEUR aura recours à ces méthodes ou à ces codes perfectionnés pour la conception des installations et, au besoin, il communiquera à l'ACHETEUR les données correspondantes. L'ENTREPRENEUR tiendra aussi compte de toutes les règles ou règlements de sécurité normalement en vigueur dans l'industrie, ainsi que de toutes dispositions réglementaires imposées en la matière dans (pays de l'ACHETEUR), ainsi qu'il est stipulé dans l'Annexe II.

4.8 Dans les (6 mois) suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR confirmera à l'ACHETEUR les besoins en ce qui concerne les distributions communes (fournitures horaires

maximum de courant, d'eau, etc.). Les besoins concernant les produits chimiques et autres matériaux essentiels à la mise en marche des installations (et pour la période ultérieure) seront communiqués par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR au moins (12 mois) avant l'achèvement mécanique des installations.

- 4.9 L'ENTREPRENEUR établira une liste complète des équipements, pièces de rechange et matières à acheter en vertu du présent Contrat, et il déterminera les équipements essentiels pour le respect des délais et pour le procédé. La procédure particulière pour l'acquisition des équipements essentiels et des pièces de rechange sera convenue d'un commun accord entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, ainsi qu'il est spécifié dans le Contrat, et l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR procéderont sans tarder aux achats afin de respecter les délais fixés dans les Articles 2.6.4 et 2.6.5.
- 4.10 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR procéderont ensemble à la pré-sélection des fournisseurs, conformément à l'Article 10 et à l'Annexe XXVI.
- 4.11 L'ENTREPRENEUR conseillera et aidera l'ACHETEUR pour la pré-sélection des fournisseurs et il lui communiquera tous les renseignements et données en sa possession quant à l'aptitude des fournisseurs à respecter les spécifications et quant à la fiabilité des équipements des divers fournisseurs. Au cas où l'ENTREPRENEUR aurait de bonnes raisons d'exclure certains fournisseurs, il peut faire une recommandation à cet effet à l'ACHETEUR conformément à l'Article 10.2.1.
- 4.12 L'ENTREPRENEUR procédera à l'achat de tous les matériels, équipements, matériaux et pièces détachées pour le compte de l'ACHETEUR conformément aux dispositions et aux procédures figurant dans le Contrat et à l'Annexe XXVI. Nonobstant le fait que les achats sont faits pour le compte de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR est tenu de veiller à ce que tous les achats soient faits de telle manière que l'installation réponde aux objectifs énoncés à l'Article 2, sous réserve que l'ACHETEUR s'acquitte de ses obligations. Les achats seront effectués par l'ENTREPRENEUR de manière telle que les installations puissent satisfaire aux garanties de fonctionnement visées à l'Article 19.

L'ENTREPRENEUR aidera aussi l'ACHETEUR à obtenir réparation des fournisseurs (le cas échéant), et les services de l'ENTREPRENEUR relatifs aux achats et/ou aux inspections n'entraîneront pour l'ACHETEUR aucune dépense supplémentaire. Toutefois, sauf disposition contraire - explicite ou implicite - du présent Contrat, le présent Article ne peut être interprété comme imposant à l'ENTREPRENEUR aucune responsabilité du chef de défaillance des fournisseurs de s'acquitter de leurs obligations.

- 4.13 Les limites quant aux dimensions et au poids des emballages sont précisées dans les Annexes au présent Contrat, et l'ENTREPRENEUR concevra et acquerra l'installation en conséquence. Dans les 4 mois suivant la date du présent Contrat, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR feront le point de toutes les opérations de transport des équipements du port d'entrée au chantier, conformément à l'Article 6.
- 4.14 L'ENTREPRENEUR procédera à l'inspection de tous les équipements et fera délivrer tous les certificats de garantie, et il sera tenu d'exiger des fournisseurs qu'ils exécutent les opérations de conditionnement selon les règles et arrangent sans délai les transports FOB au point d'expédition.
- 4.15 L'ENTREPRENEUR déléguera sur le chantier un représentant pour y inspecter les équipements à la réception et pour y identifier, avec les représentants de l'ACHETEUR, les manquants et les articles endommagés, et pour aider l'ACHETEUR à établir les demandes d'indemnité pour dommages et/ou manquants à introduire auprès des assureurs ou des fournisseurs. Ce représentant conseillera aussi l'ACHETEUR quant à l'entreposage des équipements sur le chantier.
- 4.16 Dans les (4 mois) suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR fournira une liste du matériel lourd requis pour le montage et, dans les 8 mois, une liste des autres matériels et matériaux requis à cet effet. L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR se procureront ensuite le matériel spécifié en temps voulu.

- 4.17 L'ENTREPRENEUR fournira du personnel de surveillance en nombre suffisant pour le montage, les essais mécaniques, la mise en service, le démarrage et l'exploitation initiale du Complexe. L'ENTREPRENEUR sera responsable de la supervision du personnel de l'ACHETEUR et il dirigera les essais et la mise en route de l'installation conformément aux conditions du Contrat. Les détails concernant l'effectif de ce personnel et la durée de sa mission sont indiqués à l'Annexe XXVII; toutefois, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR réexamineront si les besoins en personnel sont bien couverts, dans les 8 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat et, par la suite, à intervalles périodiques, suivant que de besoin. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que tout le personnel de surveillance soit à pied d'oeuvre de manière telle que les travaux en chantier soient effectués avec diligence et, dans toute la mesure du possible, suivant le calendrier contenu dans l'Annexe XV, et l'ACHETEUR fournira, au besoin, tous les permis de travail en temps voulu. L'ENTREPRENEUR communiquera à l'ACHETEUR les détails concernant ce personnel au moins (4) mois avant que ses services soient requis à pied d'oeuvre.
- 4.18 L'ENTREPRENEUR fournira tous les documents techniques nécessaires pour la mise en oeuvre du projet (et en particulier les documents techniques visés à l'Annexe XV) dans les délais indiqués à l'Annexe XV, et, dans d'autres cas, en temps voulu pour respecter les délais spécifiés. En particulier, l'ENTREPRENEUR sera tenu de fournir toutes les données nécessaires en temps utile pour permettre à l'ACHETEUR de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en matière de travaux de génie civil conformément aux Articles 5.12 et 5.13.
- 4.19 L'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR conformément à l'Article 47. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que la formation dispensée au personnel de l'ACHETEUR (à faire assurer et à superviser par l'ENTREPRENEUR dans le pays de l'ACHETEUR et/ou à l'étranger) soit d'un niveau suffisant et bénéficie à un effectif assez nombreux pour permettre la bonne exploitation et l'entre-

tien satisfaisant de l'installation tournant au maximum de sa capacité. L'ACHETEUR veillera à ce que le personnel choisi pour bénéficier de cette formation réunisse les conditions d'instruction énoncées dans l'Annexe XVIII.

- 4.20 L'ENTREPRENEUR fera la preuve, à la satisfaction de l'ACHETEUR, qu'il a exécuté les essais de fonctionnement et les essais de garantie conformément aux dispositions du Contrat.
- 4.21 L'ENTREPRENEUR commencera les essais de garantie de l'Usine d'ammoniac et de l'Usine d'urée dans les (90) jours suivant le démarrage de l'une et de l'autre et, en tout état de cause, 6 mois au plus tard après l'achèvement mécanique de chaque usine, étant entendu toutefois que l'ACHETEUR aura satisfait à l'obligation qui lui incombe de fournir les matières premières, les distributions communes, les produits chimiques et autres matériaux convenus et qu'il aura fourni les services du nombre convenu d'agents d'exploitation et d'entretien ainsi qu'un stock convenu de pièces de rechange. L'ENTREPRENEUR sera autorisé à prolonger ce délai et à répéter les essais de garantie, conformément à l'Article 19.10 du Contrat.
- 4.22 Pendant une période de 12 mois à compter de la réception provisoire des installations, il incombera à l'ENTREPRENEUR, dans le cadre des services qu'il doit fournir, d'apporter toute rectification nécessaire aux installations (sans frais supplémentaires pour l'ACHETEUR) au cas où, pour toute raison imputable à l'ENTREPRENEUR, il serait constaté que les installations ne peuvent continuer de produire à leur capacité nominale pour cause de vice de conception, de défauts latents et/ou patents et/ou autres imperfections dans les études/les spécifications des équipements/le(s) procédé(s)/ les opérations d'achat/les inspections, qui n'étaient pas apparus, ou n'avaient pas été décelés, au moment où l'ENTREPRENEUR avait démontré les essais de garantie. La responsabilité de l'ENTREPRENEUR énoncée dans le présent Article s'applique mutatis mutandis à toutes les autres obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

- 4.23 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les études et les spécifications des matériaux pour les travaux de génie civil, qui lui sont soumis pour examen par l'ACHETEUR, soient conformes aux spécifications et aux dessins fournis par l'ENTREPRENEUR (y compris ceux qui concernent les tuyauteries et supports et les ouvrages exposés à la corrosion).
- 4.24 Sans préjudice des dispositions du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR accordera à l'ACHETEUR l'option de conclure un contrat distinct aux termes duquel l'ENTREPRENEUR fournira des services techniques consultatifs à l'ACHETEUR, à des conditions mutuellement acceptables. Cet accord entrera en vigueur immédiatement après la réception provisoire des installations et sa durée de validité ne sera pas inférieure à () ans. L'ACHETEUR peut exercer cette option (à sa seule discrétion) au plus tard un mois après le début de la production commerciale. Aux fins du présent Contrat, les droits et obligations énoncés dans ledit Accord de fourniture de services techniques consultatifs seront considérés comme totalement distincts des obligations et responsabilités énoncées dans le présent Contrat. Les termes dudit Accord régleront (sans que la liste en soit exhaustive) l'une et/ou l'autre des questions ci-après:
- 4.24.1 Fourniture de services de conseillers chevronnés pour les examens semi-annuels des installations et de leur fonctionnement.
- 4.24.2 Recommandations quant aux moyens d'améliorer l'exploitation des installations.
- 4.24.3 Réponses aux questionnaires techniques concernant le fonctionnement des installations.
- 4.25 Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR veillera à ce que lui-même, ses employés, agents et visiteurs ainsi que ses sous-traitants, leurs employés, agents et visiteurs, se conforment, pendant leur présence sur le chantier, à toutes les lois, règles et règlements en vigueur. L'ENTREPRENEUR veillera à tout moment à maintenir l'ordre parmi ses employés et il n'emploiera sur le chantier aucune personne inapte, indésirable ou incompétente pour effectuer le travail qui lui est confié.

- 4.26 L'ENTREPRENEUR devra souscrire et maintenir en vigueur les diverses polices d'assurance qui relèvent de sa responsabilité aux termes de l'Article 26 (et qui y sont précisées) et, en tout état de cause, il souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité de sa société.
- 4.27 L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition de l'ACHETEUR un nombre suffisant de bureaux et d'installations, des services de secrétariat et de dactylographie, ainsi que des installations téléphoniques et de telex pour les représentants de l'ACHETEUR affectés auprès de l'ENTREPRENEUR à (siège des services dans le pays de l'ACHETEUR).
- 4.28 L'ENTREPRENEUR donnera à l'ACHETEUR les assurances que celui-ci peut raisonnablement exiger concernant la validité juridique et le caractère exécutoire des dispositions essentielles du présent Contrat à l'égard de l'ENTREPRENEUR, y compris (notamment) la preuve que l'ENTREPRENEUR est une personne morale légalement constituée dûment habilitée à exécuter le présent Contrat, conformément à toutes les prescriptions de la loi, de ses statuts et règlements et de son conseil d'administration, suivant le cas.
- 4.29 Dans les (6 mois) suivant l'achèvement mécanique des installations, l'ENTREPRENEUR établira pour celles-ci un jeu de dessins "en l'état", ou leur équivalent. L'ACHETEUR fournira pour ce faire les bureaux et les dessinateurs nécessaires.
- 4.30 Au choix de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR concluera avec l'ACHETEUR un accord distinct (comme il est prévu à l'Article 3.2.7) pour la gestion des installations ou pour aider l'ACHETEUR à gérer les installations, suivant le souhait de l'ACHETEUR, pendant une période de 12 mois suivant l'achèvement des essais de garantie, à des conditions à convenir au moment où l'option est exercée.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 5.1 Les obligations qui incombent à l'ACHETEUR au titre de l'exécution des travaux sont celles qui sont précisées dans le présent Article et énoncées ailleurs dans le présent Contrat. L'ACHETEUR s'acquittera de ses obligations de manière à permettre à l'ENTREPRENEUR de respecter le calendrier qui figure à l'Annexe XV.
- 5.2 L'ACHETEUR s'engage à fournir les renseignements et les données nécessaires à la base de conception visée dans les Annexes II et IV. L'ENTREPRENEUR est tenu d'examiner lesdits renseignements et données et d'indiquer dans les meilleurs délais à l'ACHETEUR s'ils conviennent. La responsabilité de l'ACHETEUR quant aux renseignements et données fournis par lui, ou quant aux représentations faites ou signifiées par l'un quelconque de ses dirigeants ou agents avant la date du présent Contrat, n'est engagée que dans le cas où ces renseignements, données ou représentations sont expressément consignés dans le présent Contrat.
- 5.3 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR procéderont ensemble à la pré-sélection des fournisseurs conformément à l'Article 10 et à l'Annexe XXVI.
- 5.4 Il incombera à l'ACHETEUR d'effectuer tous les paiements aux fournisseurs de matériel conformément aux bons de commande délivrés à ces derniers pour le compte de l'ACHETEUR sur avis de l'ENTREPRENEUR.
- 5.5 Les approbations requises de l'ACHETEUR en vertu du présent Contrat, ou les raisons avancées pour refuser lesdites approbations, doivent être communiquées à l'ENTREPRENEUR dans les ___ jours suivant la date où elles ont été demandées, sauf disposition contraire du présent Contrat. Au cas où l'ACHETEUR n'aurait pas répondu dans le délai spécifié, lesdites approbations seront réputées être acquises. L'ACHETEUR reconnaît que les retards mis à approuver les bons de commande ou les paiements aux fournisseurs (à leur échéance) peuvent empêcher le respect des délais visés dans l'Annexe XV.

- 5.6 L'ACHETEUR est responsable (sauf s'il en est convenu autrement) du transport des équipements depuis le port d'expédition (FOB) jusqu'au port d'entrée (C et F ou franco wagon) dans le pays de l'ACHETEUR, de leur dédouanement au port d'entrée et de leur transport jusqu'au chantier.
- 5.7 Il incombe à l'ACHETEUR de souscrire et de maintenir en vigueur les polices d'assurance nécessaires pour couvrir le transport des matériels, équipements et matières entre les usines des fabricants et le chantier, notamment le transport par mer, route et/ou rail, et en tout état de cause, les assurances visées à l'Article 26.
- 5.8 L'ACHETEUR est tenu de régler toutes les questions se rapportant à l'acquisition et à l'aménagement des terrains.
- 5.9 Dans les trois mois qui suivent l'accord sur le plan d'implantation et le plan d'occupation des sols, l'ACHETEUR acquerra et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR le chantier destiné à la construction, libre de toutes servitudes, y compris les droits de passage nécessaires. L'ACHETEUR mettra aussi à disposition, sur le site ou dans son voisinage, une surface d'entreposage suffisante.
- 5.10 L'ACHETEUR sera responsable de l'exécution d'essais de sol. Toutefois, l'ENTREPRENEUR indiquera les endroits appelés à recevoir de lourdes charges, il supervisera les essais correspondants, en évaluera les résultats et devra se prononcer quant à la qualité des essais de charge et des essais de sol; toutefois, au cas où l'ENTREPRENEUR objecterait aux résultats de ces essais, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR détermineront ensemble la suite des travaux à effectuer. L'ACHETEUR doit notifier au moins (45) jours à l'avance à l'ENTREPRENEUR la date où doivent débiter ces essais.
- 5.11 L'ACHETEUR sera responsable des études et de la construction en temps voulu des voies de communication routières, ferroviaires et autres, dans le périmètre des installations et en dehors.

- 5.12 Sauf accord contraire entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR sera responsable des études concernant tous les travaux de génie civil. A cet effet, l'ENTREPRENEUR fournira en temps voulu les dessins, plans d'implantation des machines et des tuyauteries, données concernant les charges et toutes autres informations nécessaires pour la conception des travaux de génie civil, conformément à l'Article 4.23.
- 5.13 L'ACHETEUR sera responsable de la construction de tous les ouvrages de génie civil.
- 5.14 Les installations seront montées par l'ACHETEUR ou par toute(s) autre(s) partie(s) qu'il aura désignée(s) (à partir d'une liste établie d'un commun accord entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR), sous la supervision directe du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 5.15 L'ACHETEUR obtiendra des autorités locales et/ou nationales et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR tous les permis/approbations et/ou licences nécessaires pour l'exécution du Contrat, y compris les licences d'importation, les visas pour le personnel de l'ENTREPRENEUR, les permis d'entrée, etc.
- 5.16 Le personnel de l'ACHETEUR affecté au chantier effectuera tous les essais et procédera au démarrage et à l'exploitation des installations jusqu'à l'achèvement des essais de garantie, sous la supervision de l'ENTREPRENEUR.
- 5.17 L'ACHETEUR fournira les matières premières, les distributions communes, les produits chimiques et toutes autres matières nécessaires pour le démarrage, l'exploitation et l'entretien des installations, sauf si le Contrat stipule que cela relève de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR. Les matières premières seront conformes aux spécifications du présent Contrat, ou comporteront des tolérances spécifiées dans le Contrat. En cas de tolérances plus importantes, les parties détermineront les modifications techniques à apporter, le cas échéant, ce qui pourrait constituer motif à modification au sens de l'Article 28. L'ENTREPRENEUR sera tenu de notifier à l'ACHETEUR les besoins en ce qui concerne les distributions communes, les produits chimiques et autres matières nécessaires conformément à l'Article 4.8.

- 5.18 Pour le démarrage et l'exploitation des installation sous la surveillance de l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR fournira gratuitement, du début des essais mécaniques à la date de réception des installation, les services d'un nombre suffisant d'agents d'exploitation et d'entretien possédant des compétences correspondant aux besoins de l'ENTREPRENEUR, précisés dans l'organigramme et le tableau d'effectifs qu'il établira avec l'accord de l'ACHETEUR.
- 5.19 L'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR et du personnel que ce dernier aura délégué à pied d'oeuvre les facilités dont le détail est indiqué à l'Annexe XVII.
- 5.20 Il incombera à l'ACHETEUR d'effectuer à l'ENTREPRENEUR tous les paiements visés dans les dispositions du présent Contrat.
- 5.21 L'ACHETEUR contractera les assurances qui lui incombent aux termes de l'Article 26.
- 5.22 L'ACHETEUR mettra gratuitement à la disposition de l'ENTREPRENEUR les bureaux et les services de secrétariat et de dactylographie nécessaires pour le personnel de l'ENTREPRENEUR affecté dans les services de l'ACHETEUR ou au chantier.

ARTICLE 6

COOPERATION ET COORDINATION ENTRE L'ENTREPRENEUR ET L'ACHETEUR

- 6.1 Les parties au présent Contrat conviennent de coopérer et d'exécuter les travaux stipulés dans le présent Contrat. Les parties, agissant par leurs représentants désignés à cet effet, se rencontreront suivant un calendrier pré-établi pour faire le point de l'avancement des travaux, analyser les dépenses encourues et se mettre d'accord pour accélérer les travaux/en réduire la durée et régler les questions en suspens entre elles. A l'occasion de ces réunions, il sera établi des minutes qui seront distribuées pour confirmation et suite à donner.
- 6.2 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR nommeront chacun de leur côté un directeur de projet chargé de coordonner et de suivre les travaux prévus dans le présent Contrat, respectivement pour le compte de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, dans le cadre des pouvoirs confiés à chacun d'entre eux.
- 6.3 Tous les avis, instructions et décisions concernant les réunions sont notifiés par écrit. Une fois enregistrées et confirmées, les minutes des réunions tenues au site ou dans les bureaux de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR entre les représentants de ces derniers ont le même effet que les avis notifiés par écrit.
- 6.4 L'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR les dessins, spécifications du matériel et autres documents que l'ACHETEUR doit approuver, ou qui doivent lui être communiqués, aux termes du présent Contrat, dans les délais spécifiés à l'Annexe XV et à l'Article 2. L'ACHETEUR retournera les dessins, spécifications et documents en question dans les délais spécifiés à l'Article 5.5 et à l'Article 10.
- 6.5 Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, une réunion aura lieu à (pays) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, au besoin en présence du Conseiller technique, pour examiner toutes les questions d'intérêt commun, notamment pour arrêter les procédures de coordination, les procédures d'achat, la liste

des fournisseurs, les critères techniques à appliquer et la liste des équipements essentiels. Les questions liées à l'implantation des diverses installations, des installations hors-site et des distributions communes dans l'enceinte de l'usine seront réglées à l'occasion de cette réunion.

- 6.6 Immédiatement après, l'ENTREPRENEUR préparera les documents nécessaires pour commander les équipements essentiels (pour le respect des délais et pour le procédé) identifiés à l'Annexe XII.
- 6.7 Immédiatement après le lancement des appels d'offre pour les équipements essentiels, l'ENTREPRENEUR lancera les appels d'offre nécessaires aux fournisseurs présélectionnés pour le reste du matériel et des pièces détachées, immédiatement après l'achèvement des études techniques correspondantes.
- 6.8 Dans les 4 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, une réunion aura lieu dans le bureau de l'ACHETEUR à (ville) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR pour faire le point de l'état d'avancement des travaux concernant la conception et le procédé. Seront aussi examinés le plan détaillé d'implantation, les distributions communes, le calendrier, le coût du projet et l'optimisation des coûts de production, les achats locaux, le programme de formation et autres questions d'intérêt commun. L'ENTREPRENEUR tiendra compte pour la conception de l'installation de toutes modifications suggérées par l'ACHETEUR et/ou le Conseiller technique qui sont acceptables du point de vue technique par l'ENTREPRENEUR; l'ENTREPRENEUR, pour sa part, avisera l'ACHETEUR de toutes variations du prix global, des garanties et/ou du calendrier entraînées par ces modifications.
- 6.9 Les services d'études à la charge de l'ENTREPRENEUR devront être intégralement exécutés dans ses bureaux de (lieu convenu) et l'approbation préalable de l'ACHETEUR devra être obtenue pour exécuter une partie quelconque des travaux dans d'autres bureaux.
- 6.10 L'ACHETEUR détachera auprès des services de l'ENTREPRENEUR à (ville) un ingénieur doté des pouvoirs nécessaires qui aura le droit d'examiner et d'approuver les cahiers des charges, comparer les soumissions

(avec l'approbation de l'autorité compétente), approuver et passer les commandes d'équipement et de pièces détachées. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront lors de la réunion envisagée dans l'Article 6.8 de l'ampleur des services et du nombre d'employés de bureaux à fournir par l'ENTREPRENEUR aux ingénieurs détachés par l'ACHETEUR auprès de l'ENTREPRENEUR conformément au présent Article et à l'Article 6.14.

- 6.11 L'ENTREPRENEUR ouvrira au site des bureaux pour lesquels un espace convenu sera mis à sa disposition par l'ACHETEUR. Ces bureaux seront placés sous la direction du directeur de la construction de l'ENTREPRENEUR, qui assurera la liaison avec l'ACHETEUR et sera responsable de la surveillance des travaux de montage. Ces bureaux seront ouverts en temps utile pour pouvoir contrôler l'avancement des travaux de génie civil et avant l'arrivée des équipements à pied d'oeuvre. Aux fins de la coordination, le directeur de la construction de l'ENTREPRENEUR en poste au site assurera la liaison avec le principal représentant de l'ACHETEUR sur le chantier. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront, lors de la réunion envisagée à l'Article 6.8, de l'ampleur des services et du nombre d'employés de bureau à fournir, à ses frais, par l'ACHETEUR pour les bureaux de l'ENTREPRENEUR sur le chantier.
- 6.12 Le personnel chargé par l'ENTREPRENEUR de surveiller les travaux de construction à pied d'oeuvre aidera aussi à vérifier les équipements reçus et déterminer les dégâts causés et aidera l'ACHETEUR à établir ses demandes d'indemnisation aux assureurs.
- 6.13 Pendant toute la durée du Contrat, l'ACHETEUR aura le droit d'inspecter les travaux de l'ENTREPRENEUR.
- 6.14 S'il le souhaite, l'ACHETEUR aura le droit d'affecter au bureau d'études de l'ENTREPRENEUR à (ville) un maximum de (4) ingénieurs pendant toute la durée des travaux d'étude des installations et des opérations d'achat des équipements. L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition des ingénieurs de l'ACHETEUR tous les documents, calculs, etc. relatifs aux études détaillées des installations. Tous les frais de déplacement et de séjour des ingénieurs seront à la charge de l'ACHETEUR.

ARTICLE 7

CESSION DU CONTRAT

- 7.1 Dès son entrée en vigueur, le présent Contrat déploie ses effets au bénéfice des parties et les lie ainsi que leurs ayants cause, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants droit, collectivement et individuellement, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 7.2.
- 7.2 Le présent Contrat ne peut être cédé sans le consentement de l'ACHETEUR notifié par écrit.
- 7.3 L'ACHETEUR a le droit de céder le Contrat à condition que ladite cession n'entraîne pas pour l'ENTREPRENEUR des obligations plus grandes que si cette cession ou ce transfert n'avait pas eu lieu, et à condition que les obligations de l'ACHETEUR lient également le cessionnaire, comme il est spécifié dans l'Article 7.1, et que les paiements prévus dans le Contrat soient garantis.
- 7.4 Les travaux ne peuvent être sous-traités, ni en tout ni en partie, par l'ENTREPRENEUR sans le consentement de l'ACHETEUR notifié par écrit.
- 7.5 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que tout contrat de sous-traitance qu'il conclut soit conforme, mutatis mutandis, aux clauses et conditions du présent Contrat.

ARTICLE 8

SUPERVISION DES TRAVAUX

- 8.1 Les services à fournir par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR pour la supervision des travaux sur le chantier ou ailleurs, sont précisés dans les dispositions pertinentes de l'Article 4 et ailleurs dans le présent Contrat.
- 8.2 En outre, l'ACHETEUR, s'il le souhaite, pourra faire appel à l'ENTREPRENEUR pour diriger, pour son compte, les opérations sur le chantier. Toutefois, cela fera l'objet d'un contrat distinct d'assistance pour la gestion du projet durant les travaux de construction, qui sera conclu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, à des conditions à convenir d'un commun accord.
- 8.3 L'ENTREPRENEUR fournira un personnel suffisamment nombreux possédant les qualifications et l'expérience requises pour surveiller les essais de charge (conformément à l'Article 5.10), les travaux de montage, les opérations préliminaires à la mise en route et le démarrage des installations, conformément aux dispositions de l'Article 4 et aux conditions spécifiées ailleurs dans le présent Contrat.

ARTICLE 9

ACCES AUX TRAVAUX

- 9.1 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR et toute(s) personne(s) autorisée(s) par l'un ou l'autre d'entre eux auront à tout moment accès au Complexe, à tous les ateliers et endroits où des travaux sont entrepris ou des matériaux, des articles manufacturés et des machines sont obtenus pour le Complexe. L'ENTREPRENEUR fournira toutes les facilités d'accès à tout lieu où il exécute des travaux en vertu du présent Contrat, et il prêtera tous les concours nécessaires pour obtenir des fournisseurs le droit d'accès lié à l'exécution des travaux.
- 9.2 L'ACHETEUR fournira toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires pour l'obtention, dans son pays, du droit d'accès aux informations, au chantier, aux ateliers ou aux personnes nécessaires en relation avec le présent Contrat.
- 9.3 L'ENTREPRENEUR et le personnel par lui autorisé auront librement accès au chantier, aux entrepôts, aux ateliers, aux distributions communes et aux laboratoires installés ou devant être utilisés pour la construction des installations visées dans le présent Contrat. L'ACHETEUR fournira l'assistance nécessaire pour obtenir de son gouvernement les autorisations visées à l'Article 5.15.
- 9.4 Pendant une période de (3) ans à compter de la réception provisoire, l'ENTREPRENEUR sera habilité à visiter les installations en exploitation afin d'en examiner le fonctionnement et d'effectuer les mesures nécessaires pour établir des données d'exploitation correctes afin de faire la démonstration des installations à ses clients potentiels. L'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR de ses visites (4) semaines à l'avance; l'ACHETEUR ne pourra pas raisonnablement s'opposer à ces visites.

- 9.5.1. Si, de l'avis du Conseiller technique, il est nécessaire de faire vérifier les travaux de l'ENTREPRENEUR par des tiers (entrepreneurs supplémentaires ou autres personnes), qui ne sont pas des concurrents directs de l'ENTREPRENEUR, ce dernier leur autorisera l'accès aux travaux et/ou au chantier et coopérera avec eux dans l'accomplissement de leurs tâches et leurs obligations. Ce qui précède ne porte pas préjudice aux droits de l'ENTREPRENEUR visés à l'Article 30, et les tiers en question ne gêneront pas l'ENTREPRENEUR dans l'exécution de ses activités et de ses obligations.
- 9.5.2 Si l'envoi sur les lieux des travaux et/ou sur le chantier d'un tiers conformément à l'Article 9.5.1 ci-dessus ne résulte pas de la non exécution par l'ENTREPRENEUR de ses obligations et si, en outre, ledit envoi n'avait pu être raisonnablement prévu ni escompté par l'ENTREPRENEUR au moment de la conclusion du présent Contrat et s'il est prouvé à la satisfaction de l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR a, pour satisfaire à l'Article 9.5.1 ci-dessus, encouru des dépenses du chef dudit tiers, l'ACHETEUR (si l'ENTREPRENEUR le lui réclame dans les 30 jours de l'envoi sur le lieu des travaux et/ou sur le chantier dudit ou desdits tiers) remboursera à l'ENTREPRENEUR le coût des services fournis par ce dernier.

ARTICLE 10

APPROVISIONNEMENT

- 10.1 Il est entendu et convenu que l'acquisition en temps utile de l'équipement et des pièces détachées est indispensable pour l'exécution du Contrat et que, en conséquence, l'ENTREPRENEUR s'efforcera dans toute la mesure du possible de respecter les délais fixés ci-après pour l'assistance à fournir à l'ACHETEUR pour l'acquisition de l'équipement et des pièces détachées.
- 10.2 L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR les services ci-après en relation avec les achats d'équipements et de pièces détachées conformément aux Annexes VIII et XXVI:
- 10.2.1 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR procéderont à la pré-sélection des fournisseurs suivant la procédure énoncée à l'Annexe XXVI. Un minimum de trois (3) et un maximum de huit (8) fournisseurs seront pré-sélectionnés, sauf accord contraire entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR peut, pour des raisons acceptables par l'ACHETEUR, recommander la non pré-sélection de certains fournisseurs.
- 10.2.2 L'ENTREPRENEUR établira le cahier des charges en se fondant sur les spécifications techniques qu'il aura établies et le soumettra à l'ACHETEUR ou à l'ingénieur délégué par ce dernier conformément à l'Article 6.10 pour approbation, avec copie au Conseiller technique, et le communiquera aux fournisseurs suivant la méthode convenue dans le Protocole réglant les achats.
- 10.2.3 L'ENTREPRENEUR enverra le cahier des charges au nom de l'ACHETEUR aux divers fournisseurs repris dans la liste des fournisseurs (laquelle sera arrêtée d'un commun accord entre les parties dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat pour ce qui est des équipements essentiels et un mois au moins avant le lancement des appels d'offre, pour les autres équipements).
- 10.2.4 L'ENTREPRENEUR fera de son mieux pour obtenir des fournisseurs un minimum de trois (3) soumissions concurrentes, sauf dans

le cas des équipements essentiels indiqués dans les Annexes VIII et XII.

- 10.2.5 Les soumissions reçues des fournisseurs seront évaluées par l'ENTREPRENEUR qui présentera l'évaluation des soumissions accompagnée de recommandations appropriées à l'ACHETEUR en vue de la sélection définitive. Le nom du fournisseur sélectionné définitivement par l'ACHETEUR sera communiqué à l'ENTREPRENEUR dans les vingt (20) jours suivant la présentation par ce dernier de l'évaluation des soumissions. L'ACHETEUR s'efforcera de ne pas choisir des fournisseurs inacceptables par l'ENTREPRENEUR. Toutefois, l'ENTREPRENEUR devra motiver ses raisons pour ne pas accepter, le cas échéant, certains fournisseurs, de façon à permettre à l'ACHETEUR de réévaluer le choix desdits fournisseurs. L'ENTREPRENEUR convient que, nonobstant toutes dispositions à l'effet du contraire, les dispositions relatives aux garanties et tous autres critères retenus dans le présent Contrat ne peuvent en rien être modifiés à la suite d'un différend, quel qu'il soit, survenant entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR à propos de la sélection définitive des fournisseurs, étant entendu toutefois que l'ENTREPRENEUR a le droit de demander qu'il soit apporté aux dispositions du Contrat relatives aux garanties de fonctionnement des modifications raisonnablement en rapport avec les circonstances.
- 10.2.6 Au cas où l'ACHETEUR a l'intention de sélectionner un fournisseur d'équipement qui n'est pas acceptable par l'ENTREPRENEUR, ce dernier est tenu d'indiquer les modifications particulières de ses garanties ou autres obligations qui résulteraient, le cas échéant, de ce choix. Par la suite, l'ACHETEUR pourra toujours acheter les équipements auprès du fournisseur sélectionné, compte tenu des réserves de l'ENTREPRENEUR et des modifications apportées à ses obligations.
- 10.2.7 Après la sélection du(des) fournisseur(s) par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR établira pour la signature de l'ACHETEUR les bons de commande correspondants sur papier à en-tête de l'ACHETEUR, indiquant les clauses et conditions des achats en question.

- 10.3 L'ENTREPRENEUR établira chaque mois des prévisions de livraison précisant dans le détail la nature des expéditions, leur tonnage approximatif, leurs dimensions et autres informations pertinentes, et communiquera ces prévisions à l'ACHETEUR et/ou à son commissionnaire-chargeur, en notifiant six (6) semaines à l'avance la date à laquelle l'équipement et/ou les pièces détachées seront prêts à l'expédition dans les ateliers des fournisseurs respectifs.
- 10.4 L'ENTREPRENEUR sera responsable de l'établissement et de l'exactitude des cahiers des charges à communiquer aux fournisseurs en relation avec la conception de l'installation et l'exécution des garanties visées à l'Article 19 et des autres exigences du présent Contrat.
- 10.5 Toutes les données relatives aux approvisionnements y compris les cahiers des charges et les évaluations de soumissions, rendues publiques par l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat sont la propriété de l'ACHETEUR.
- 10.6. Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat concernant l'acquisition d'équipements et de pièces détachées, l'ENTREPRENEUR terminera le collationnement des soumissions concernant les équipements essentiels dans les quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.
- 10.7 Dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR lancera des appels d'offre, obtiendra des prix et terminera le collationnement des soumissions pour (95%) (en valeur) de l'équipement, ventilées et numérotées par article comme spécifié dans l'Annexe VIII.
- 10.8 L'ENTREPRENEUR s'efforcera dans toute la mesure du possible de terminer le collationnement des soumissions pour 95% (en valeur) de l'équipement restant dans les quatorze (14) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat.

- 10.9 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les fournisseurs fournissent à l'ACHETEUR un nombre suffisant d'exemplaires des factures, listes de colisage et autres documents nécessaires pour l'importation des équipements et des pièces détachées dans (nom du pays), précisant dans chaque cas que les équipements et les pièces détachées sont destinés à faire partie d'une fabrique d'engrais complète.
- 10.10 L'ENTREPRENEUR fera tout son possible pour obtenir des fournisseurs des garanties mécaniques appropriées, conformément à l'Article 21.

ARTICLE 11

PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1 L'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR pour prix de l'exécution des travaux (sous réserve toutefois des dispositions contraires contenues ailleurs dans le présent Contrat) les sommes visées dans le présent Article. Le prix global du Contrat comprend:

Une somme de:

(Montant)

représentant le prix ferme (comme indiqué dans l'Article 11.6) des éléments dont le détail est donné aux Articles 11.2 à 11.5.

Une somme estimée à:

(Montant)

en remboursement des éléments dont le détail est donné aux Articles 11.9 à 11.12.

11.2 Pour l'octroi des licences et les études de base concernant les installations visées à l'Article 29 du Contrat:

Pour le procédé de fabrication d'ammoniac (Montant)

Pour le procédé de fabrication d'urée (Montant)

11.3 Pour la fourniture des études techniques visées aux Articles 3 et 4 du Contrat:

(Montant)

11.4 Pour assurer les achats et l'inspection et diligenter les services visés aux Articles 10 et 18 du Contrat:

(Montant)

11.5 Pour assurer la formation et la fourniture des moyens de formation visés à l'Annexe XVIII du Contrat:

(Montant)

11.6 Tous les prix visés aux Articles 11.2 à 11.5 qui précèdent sont fermes pour la durée du Contrat et toute prolongation de ce dernier, et ils ne seront majorés en aucune manière.

- 11.7 IL EST EXPRESSEMENT CONVENU que les montants détaillés indiqués dans les Articles 11.2 à 11.5 ci-dessus ne sont valables que dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le prix ferme _____ spécifié à l'Article 1.1.
- 11.8 Les prix indiqués dans le présent Article sont payables aux échéances fixées dans le Contrat, dans les monnaies indiquées plus haut. Au cas où il interviendrait, par la faute de l'ENTREPRENEUR, un retard dans la fourniture des services qui lui incombent, ce qui entraînerait un retard dans le paiement desdits services et, par conséquent, une majoration du coût correspondant dans la monnaie de l'ACHETEUR, le paiement sera ajusté de manière que l'ACHETEUR l'effectuera au cours du change en vigueur à la date où les services auraient dû être fournis.
- 11.9 L'ENTREPRENEUR sera payé suivant les modalités énoncées aux Articles 11.10 à 11.12 ci-après pour la fourniture de personnel expatrié chargé de fournir des services d'assistance et de supervision dans (nom du pays où est implantée l'installation) pour le montage, la mise en service et le démarrage de l'installation, pour la conduite des essais de garantie et pour les services de surveillance fournis sur le chantier, entre la réception provisoire et la réception définitive.
- 11.10 L'ACHETEUR payera à l'ENTREPRENEUR les taux journaliers prévus dans le barème contenu à l'Annexe XXVII pour chaque jour calendrier d'absence de son lieu (respectif) de travail dans (pays) du personnel spécifié fourni par l'ENTREPRENEUR.
- 11.11 Les taux journaliers indiqués à l'Annexe XXVII sont valables pour une semaine normale de travail de (48) heures comprenant au moins un jour de congé. Au cas où le personnel expatrié prestera des heures supplémentaires (à l'exclusion des ingénieurs et autres catégories de personnel dont les heures supplémentaires de travail ne seraient pas normalement rémunérées dans leur pays d'origine) ou travaillerait pendant les jours de congé hebdomadaire ou les jours de congés légaux dans (nom du pays où est implantée l'installation) il touchera une rémunération supplémentaire aux taux fixés dans l'Annexe XXVII.

- 11.12 Le coût estimatif des services de l'ENTREPRENEUR visés aux Articles 11.9 à 11.11 inclusivement et à l'Annexe XXVII s'élève à (montant) en devises et à (montant) en monnaie locale. En sus des rémunérations visées aux Articles 11.10 et 11.11, le personnel de l'ENTREPRENEUR bénéficiera de facilités de déplacement et d'avantages sur le chantier conformément à l'Annexe XXVII.
- 11.13 Les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'Article 11.2 lui seront versées suivant les modalités suivantes:
- a) (25% montant) à titre d'acompte;
 - b) (50% montant) à la réception par l'ENTREPRENEUR de tous les documents visés aux Articles 3.1.2 et 4.5;
 - c) (25% montant) à l'achèvement des essais de garantie de l'installation et à la délivrance d'un certificat de réception par l'ACHETEUR.
- 11.14 La somme due aux termes des Articles 11.3 et 11.4 sera versée (sous réserve de l'Article 11.15) comme suit:
- a) 15% sous forme d'acompte;
 - b) 15% 6 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - c) 10% 9 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - d) 10% 12 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - e) 10% 15 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - f) 10% 18 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - g) 5% 21 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - h) 5% 24 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - i) 5% 27 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - j) 5% à l'achèvement mécanique de l'installation;
 - k) 10% à la réception définitive de l'installation.
- 11.15 Toutes les sommes dues à terme en vertu des Articles 11.14 b) à 11.14 i) inclusivement seront versées seulement si les documents visés à l'Annexe XV, exigibles à la date du paiement ou avant cette date, ont été fournis par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR et (le cas échéant) si le personnel de supervision expatrié de l'ENTREPRENEUR est à pied d'oeuvre pour procéder au montage et à la mise en service de l'installation. Au cas où des documents ou des analyses de sou-

missions seraient fournis en retard, les paiements seront effectués après déduction des dommages intérêts libératoires dus à l'ACHETEUR en vertu des dispositions des Articles 23.1.1 et 23.1.2.

- 11.16 La(les) somme(s) due(s) au titre de l'Article 11.5 est(sont) payable(s) comme suit: 15% au moment de l'accord sur le programme de formation, 65% pendant la formation comme spécifié à l'Annexe XVIII et 25% à l'achèvement de la formation à l'étranger du personnel de l'ACHETEUR, conformément à l'Annexe XVIII.
- 11.17 Les acomptes dus par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR aux termes des Articles 11.13 a) et 11.14 a) seront effectués par versement direct conformément à l'Article 12.2 dès que l'ENTREPRENEUR aura satisfait à ses obligations, comme il est précisé dans les Articles 12.1 et 12.2.
- 11.18 Aux fins des autres paiements visés aux Articles 11.13 et 11.14, l'ACHETEUR établira en faveur de l'ENTREPRENEUR, auprès d'une banque désignée dans (nom du pays de l'ENTREPRENEUR ou tout autre lieu convenu), des lettres de crédit irrévocables couvrant les paiement correspondants suivant le calendrier figurant à l'Article 11.14 en conjonction avec la fourniture des documents visés aux Articles 11.13 et 11.15.
- 11.19 Les paiements couverts par les lettres de crédit visées à l'Article 11.18 sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes:
- i) S'agissant des paiements visés à l'Article 11.13 b), un certificat de l'ACHETEUR confirmant réception des documents visés à l'Article 4.5 sera présenté.
 - ii) S'agissant des paiements visés à l'Article 11.16, un certificat de l'ACHETEUR confirmant l'achèvement du programme de formation à l'étranger (prévu dans l'Annexe XVIII) sera présenté.
 - iii) Les paiements visés à l'Article 11.14 a) à 11.14 i) ne seront effectués que lorsque chacun des événements ci-après sera survenu, comme il est aussi spécifié à l'Article 11.15:
 - a) Le paiement de la somme pertinente est échu;
 - b) l'ACHETEUR certifie par écrit avoir reçu, à l'échéance ou avant l'échéance, les documents donnant lieu à pénalités visés à l'Article 11.15;

- c) L'ACHETEUR certifie par écrit que le personnel expatrié dont la présence est nécessaire avant la date fixée pour le montage/la mise en route est arrivée à pied d'oeuvre.
- iv) Le paiement prévu à l'Article 11.14 j) se fera contre la délivrance par l'ACHETEUR d'un certificat d'achèvement mécanique de l'installation conformément à l'Article 15.
- v) Les sommes visées aux Articles 11.13 c) et 11.14 k), déduction faite, le cas échéant, des sommes visées à l'Article 23, seront versées sur présentation du certificat de réception provisoire dûment signé par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.
- vi) L'ACHETEUR ne surseoiera pas indûment à délivrer les certificats visés dans le présent Article 11.19.
- vii) En cas de contestation quant à l'exigibilité des paiements, l'ACHETEUR en réglera la partie non contestée, sans préjudice de son droit de recouvrer ces sommes.

11.20 Dès l'achèvement mécanique de(des) l'installation(s), l'ENTREPRENEUR pourra décider de tirer sur la lettre de crédit ouverte conformément à l'Article 11.18 à concurrence des sommes dues en vertu des Articles 11.13 c) et 11.14 k), soit (montant). Dans ce cas, l'ENTREPRENEUR fournira une garantie bancaire conformément à l'Article 12.3.

11.21 Dans le cas où, pour des raisons non imputables à l'ENTREPRENEUR, l'installation n'a pas été montée ou, si elle a été montée, n'a pas été mise en route dans les (30) mois suivant la dernière expédition FOB de matériel destiné à l'installation ou, si cette dernière date est postérieure, dans les 60 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR pourra exiger le paiement des sommes dues en vertu des Articles 11.13 c), 11.14 j) et 11.14 k) (comme si l'installation était achevée du point de vue mécanique) dans les 30 jours (sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 11.22), sur présentation:

- i) D'une facture en triple exemplaire signée par un fondé de pouvoir de l'ENTREPRENEUR,
- ii) D'une déclaration sous serment faite par l'ENTREPRENEUR certifiant que, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables,

l'achèvement mécanique de l'installation n'a pas été accompli ou, suivant le cas, que l'installation n'a pas été mise en marche.

- iii) De la preuve qu'une garantie bancaire du montant approprié (spécifié dans l'Article 11.22 ci-après) a été constituée dans les formes spécifiées à l'Annexe XXIII.

11.22 Au cas où l'ENTREPRENEUR souhaiterait faire valoir son droit à obtenir le paiement de la somme visée à l'Article 11.21, il devra en informer sans tarder l'ACHETEUR par télégramme et par lettre. Au cas où l'ACHETEUR s'opposerait à cette demande, l'ENTREPRENEUR n'en serait pas moins habilité à tirer sur les sommes dues au titre de l'Article 11.21 contre présentation des documents qui y sont visés ainsi que d'une garantie bancaire (d'un montant équivalent aux sommes visées dans les Articles pertinents) établie dans les formes spécifiées à l'Annexe XXIII. Ladite garantie bancaire sera valable pendant 12 mois, mais si l'ACHETEUR ou L'ENTREPRENEUR ne viennent à soumettre à l'arbitrage l'un ou l'autre des différends qui pourraient en résulter, ladite garantie bancaire demeurera valable pendant trois mois au moins suivant la sentence arbitrale.

11.23 Le versement des sommes dues ou remboursables à l'ENTREPRENEUR pour les services et/ou les dépenses visées aux Articles 11.9 à 11.12 sera effectué suivant les modalités ci-après:

11.23.1 L'ACHETEUR fera établir par la banque désignée des lettres de crédit irrévocables en faveur de l'ENTREPRENEUR pour un montant à négocier entre les parties. Ces lettres de crédit seront établies un mois avant le début des services à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément aux Articles 11.9 à 11.12 et les modalités de paiement seront arrêtées comme il est indiqué ci-après.

11.23.2 Le paiement des taux journaliers et/ou heures supplémentaires au personnel expatrié de l'ENTREPRENEUR, visé à l'Article 11.10 et à l'Annexe XXVII, sera imputé sur la lettre de crédit correspondante contre présentation à l'ACHETEUR:

- i) D'une facture mensuelle étayée par le relevé individuel des heures de travail de chacun des agents expatriés

de l'ENTREPRENEUR travaillant aux installations dans (pays), dûment contresignée par le représentant de l'ACHETEUR sur le site.

ii) L'ACHETEUR signera sans tarder les relevés des heures de travail après les avoir vérifiés.

11.24 Le remboursement des dépenses entraînées par des travaux effectués conformément aux dispositions de l'Article 28 sera effectué contre présentation: de l'autorisation des travaux et de l'ordre de paiement correspondant établi par l'ACHETEUR, accompagnés des factures certifiées par l'ENTREPRENEUR à l'effet que les dépenses qui y sont visées se rapportent à des travaux effectués conformément aux dispositions de l'Article 28.

11.25 Les indemnités de séjour visées à l'Annexe XXVII, Section 5 sont payables en monnaie locale directement aux agents expatriés de l'ENTREPRENEUR occupés sur le chantier; elles sont payées par l'ACHETEUR chaque quinzaine, avant l'échéance.

11.26 Le remboursement en monnaie locale aux agents expatriés de l'ENTREPRENEUR de leurs dépenses justifiables, telles qu'elles sont définies dans le Contrat et à l'Annexe XXVII, encourues dans (pays) est effectué par l'ACHETEUR directement aux agents expatriés de l'ENTREPRENEUR travaillant sur le chantier dans les 30 jours suivant réception de la demande dûment accompagnée des reçus pertinents.

11.27 Toutes les garanties bancaires à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément au Contrat seront encaissables par l'ACHETEUR en (indiquer la monnaie). Ces garanties seront valables pendant la période exigée par le Contrat, et l'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen, notamment en les renouvelant au moment approprié, pour les maintenir en vigueur et les valider pour les périodes considérées.

11.28 Si l'ENTREPRENEUR le souhaite, la lettre de crédit à établir en vertu de l'Article 11.18 est confirmée par l'ACHETEUR auprès de la banque désignée par l'ENTREPRENEUR. Tous les frais afférents à cette confirmation sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

- 11.29 Chaque prix cité ou envisagé dans le présent Contrat comprend toutes les redevances sur brevets et toutes taxes, tous droits, tous frais et tous prélèvements, quelle qu'en soit la nature (d'origine fédérale, provinciale ou municipale et qu'il s'agisse ou non de taxes/droits indirects, de droits de douane, de droits tarifaires, de taxes sur les ventes, d'impôts immobiliers, de droits de licence ou autres), frappant le cas échéant, en dehors du pays de l'ACHETEUR, les matériaux vendus à l'ACHETEUR directement par l'ENTREPRENEUR et/ou l'exécution des travaux, ainsi que tous autres frais et charges, quels qu'ils soient, concernant ces matériaux et/ou l'exécution de ces travaux.
- 11.30 Sous réserve des lois en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR, les sommes à verser à l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat sont exonérées, dans (pays de l'ACHETEUR), de l'impôt sur le revenu et d'autres taxes, droits, impôts et prélèvements.

ARTICLE 12

CAUTION DE BONNE EXECUTION ET GARANTIES BANCAIRES

- 12.1 A l'exécution du Contrat, l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR une caution de bonne exécution garantie par une banque et/ou une institution spécialisée approuvées de (pays de l'ACHETEUR), dans les formes indiquées à l'Annexe XXII, d'un montant de (montant) en faveur de l'ACHETEUR. La caution de bonne exécution sera valable pendant la durée exigée par le Contrat, et l'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen, notamment en la renouvelant au moment approprié, pour la tenir à jour et la valider pour la période considérée. Cette caution expirera lors de la réception définitive des installations.
- 12.2 En représentation des avances versées par l'ACHETEUR (comme prévu dans le présent Contrat), l'ENTREPRENEUR constituera en faveur de l'ACHETEUR une garantie bancaire suffisante, dans la forme prévue à l'Annexe XXIII, garantie par (nom de la banque) et confirmée dans (pays de l'ACHETEUR) en nantissement desdites avances. La garantie bancaire sera d'un montant équivalent à la somme totale des avances à verser par l'ACHETEUR conformément aux Articles 11.13 a) et 11.14 a). Les avances dues par l'ACHETEUR seront versées directement au compte de l'ENTREPRENEUR à (nom de la banque). Le montant de la garantie bancaire sera réduit progressivement des sommes versées en vertu des Articles 11.13 et 11.14 à mesure de l'avancement des travaux et cette garantie expirera lors de l'achèvement mécanique du Complexe.
- 12.3 A l'achèvement mécanique de l'installation et pour autant qu'il décide d'exercer l'option qui lui est reconnue à l'Article 11.20, l'ENTREPRENEUR délivrera une garantie bancaire d'un montant égal à (montant), au moins équivalent au montant des fonds qu'il est demandé à l'ACHETEUR de débloquer de (nom de la banque) en vertu de l'Article 11.20, ladite garantie bancaire étant confirmée par une banque de (pays de l'ACHETEUR) dans les formes visées à l'Annexe XXIII. Cette garantie bancaire demeurera valable jusqu'à la date de réception provisoire des installations ou jusqu'à l'expiration des délais supplémentaires consentis à cet effet.

ARTICLE 13

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

- 13.1 Le Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été exécuté formellement (signé) par les agents dûment autorisés de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, certifié et scellé dans les règles, conformément à la loi en vigueur. La date d'entrée en vigueur du Contrat sera celle à laquelle la dernière des formalités ci-après aura été accomplie:
- 13.1.1 Approbation du Contrat par le Gouvernement de (_____), où les installations seront situées, ladite approbation devant, le cas échéant, être obtenue par l'ACHETEUR.
 - 13.1.2 Approbation du Gouvernement de (_____), où l'ENTREPRENEUR réside et a son principal établissement, ladite approbation devant, le cas échéant, être obtenue par l'ENTREPRENEUR.
 - 13.1.3 La constitution par l'ENTREPRENEUR de la caution de bonne exécution visée à l'Article 12.1 du présent Contrat.
 - 13.1.4 Le versement par l'ACHETEUR de l'avance visée à l'Article 12.2 du Contrat, cautionnée par la garantie bancaire constituée par l'ENTREPRENEUR conformément à l'Article 12.2.
- 13.2 Au cas où l'ACHETEUR n'ouvrirait pas la lettre de crédit visée à l'Article 11.19 ou ne prendrait pas des dispositions d'effet équivalent dans les six (6) mois, l'ENTREPRENEUR peut (à sa discrétion) décider de suspendre ses activités et ses obligations contractuelles jusqu'au moment où il sera satisfait aux dispositions de l'Article 11.19.
- 13.3 L'expression "Date d'entrée en vigueur" utilisée dans le présent Contrat, dans les Annexes ou dans les spécifications (ou dans tout autre document réputé faire partie du présent Contrat) doit être interprétée comme signifiant la "date d'entrée en vigueur du présent Contrat".

ARTICLE 14

DU RESPECT DES DELAIS ET DU CALENDRIER

- 14.1 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que le temps est de l'essence du présent Contrat. Les deux parties conviennent de tout faire pour respecter les délais fixés dans le Contrat (et dans l'Annexe XV).
- 14.2 Il est convenu que la fourniture dans les délais fixés des équipements et des pièces détachées est de l'essence du Contrat et que, en conséquence, l'ENTREPRENEUR fera le nécessaire pour respecter le calendrier contenu dans le présent Contrat pour l'acquisition des équipements et des pièces détachées. L'ENTREPRENEUR est tenu de prendre les précautions raisonnablement nécessaires pour s'assurer que les sources d'approvisionnement soient conformes aux exigences du calendrier et, en prévision de ruptures éventuelles des fournitures d'équipement et de pièces détachées (quelle qu'en soit la raison), de faire le nécessaire pour recourir à des sources de rechange sans transiger sur les critères qui régissent la qualité et/ou les quantités énoncés dans le présent Contrat.
- 14.3 Au cas où, pendant l'inspection requise des ateliers, il prévoit des retards dans la fourniture de l'un ou l'autre équipement, l'ENTREPRENEUR sera tenu de proposer des mesures pour parer à ces retards.

ARTICLE 15

ACHEVEMENT DU COMPLEXE

- 15.1 L'ENTREPRENEUR s'acquittera de toutes ses obligations contractuelles avec compétence et célérité nonobstant les calendriers arrêtés pour l'achèvement du Complexe dans l'Article 2.4 et à l'Annexe XV.
- 15.2 Les différentes sections ou parties des installations seront considérées comme achevées du point de vue mécanique lorsqu'il aura été satisfait aux dispositions des Articles 15.4 et 15.8.
- 15.3 Lorsque l'usine sera achevée du point de vue mécanique, chaque installation sera soumise à des essais conformément à l'Article 15.8 et à l'Annexe XX et sera, dès que possible après mise en service.
- 15.4 Dès qu'une installation sera (de l'avis de l'ENTREPRENEUR) achevée pour l'essentiel et prête à l'inspection, l'ENTREPRENEUR en avisera l'ACHETEUR au moyen d'un Rapport sur l'achèvement des travaux de construction. Ledit Rapport précisera les parties des installations qui sont achevées conformément aux cahiers des charges et qui ont été soumises aux essais spécifiés dans le Contrat ou convenus de toute autre manière. L'ENTREPRENEUR proposera un programme d'essais pour la démonstration de l'achèvement mécanique de l'installation en question.
- 15.5 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR examineront ensemble l'installation ou les installations et signeront le Rapport sur l'achèvement des travaux de construction, confirmant ainsi qu'une installation est achevée pour l'essentiel et dans un état tel que les opérations indispensables à sa mise en service peuvent être effectuées en toute sécurité. Le Rapport en question précisera aussi les questions de détail à régler avant la mise en route de l'installation.

- 15.6 Si l'ACHETEUR n'est pas convaincu qu'une installation au sens de l'Article 15.4 n'est pas achevée pour l'essentiel, il peut l'indiquer dans le Rapport sur l'achèvement des travaux de construction et exposer les raisons pour lesquelles cette installation n'est pas conforme au Contrat. L'(les) installation(s) sera (seront) achevée(s) sous la surveillance de l'ENTREPRENEUR, et la procédure décrite à l'Article 15.4 sera recommencée.
- 15.7 Lorsque tous les équipements composant une installation, ou l'une quelconque des parties des installations hors-site, ou des raccordements aux distributions communes, auront été complètement montés et seront prêts à fonctionner, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR passeront en revue les essais proposés par l'ENTREPRENEUR pour l'achèvement mécanique de l'installation, ainsi que les essais spécifiés dans l'Annexe XX, ou ceux proposés par le Conseiller technique, ou par les spécialistes désignés par le fournisseur, et ils établiront de commun accord la liste des essais à effectuer.
- 15.8 La phase préalable à la mise en service des installations, de chaque raccordement aux distributions communes et de chaque partie des installations hors-site comportera l'exécution des opérations et des essais dont la liste figure à l'Annexe XX, ou qui peuvent être convenus, en vue d'assurer que les installations fonctionnent correctement du point de vue mécanique. Lorsque ces opérations et ces essais auront été intégralement exécutés dans des conditions satisfaisantes et que l'(les) installation(s) sera (seront) achevée(s) du point de vue mécanique, l'ENTREPRENEUR établira un Rapport sur l'achèvement mécanique de l'installation qui sera signé par les deux parties après examen en commun des installations ou des raccordements aux distributions communes et parties des installations hors-site considérées et, dès signature dudit Rapport par les deux parties, les installations ou raccordements aux distributions communes et parties des installations hors-site en question seront alors considérées comme étant achevées du point de vue mécanique et comme étant prêtes à être mises en service.

- 15.9 Les opérations et les essais visés aux Articles 15.7 et 15.8 seront effectués par le personnel de l'ACHETEUR sous la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 15.10 Si, au cours des essais visés plus haut, des vices ou des irrégularités de fonctionnement sont constatés dans les équipements du (des) Fournisseur(s), l'ENTREPRENEUR conseillera immédiatement à l'ACHETEUR les mesures à prendre sans tarder pour faciliter le remplacement par le(s) Fournisseur(s), dans les plus brefs délais possibles, des équipements ou des pièces défectueux, et l'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à prendre les mesures requises dans les circonstances.
- 15.11 a) L'installation sera alors mise en marche, et dès que toutes les parties des installations fonctionneront de manière satisfaisante et produiront de l'ammoniac et de l'urée conformes aux spécifications, l'installation sera réputée avoir été mise en route.
- b) L'installation sera réputée avoir atteint le stade de la production commerciale lorsqu'elle aura produit de façon continue pendant ___ jours, à ___% de sa capacité, de l'ammoniac et de l'urée répondant aux spécifications.
- 15.12 L'ENTREPRENEUR devra ensuite démontrer que l'installation peut satisfaire à toutes les garanties conformément aux dispositions de l'Article 19.
- 15.13 Sous réserve des dispositions des Articles 18 et 20, l'installation sera réputée avoir été provisoirement réceptionnée lorsque l'ENTREPRENEUR aura démontré de manière satisfaisante que l'installation est capable de satisfaire aux garanties de fonctionnement stipulées à l'Article 19 et lorsque l'ACHETEUR aura délivré un certificat de réception provisoire de l'installation.
- 15.14 Il incombera à l'ENTREPRENEUR de mettre l'installation en marche et de démontrer que cette dernière peut satisfaire aux garanties spécifiées dans le Contrat, et de s'acquitter de ses autres obligations visées dans le présent Contrat.

ARTICLE 16

PROLONGATION DES DELAIS

- 16.1 a) Si l'un ou l'autre des facteurs ci-après, qui échappent de fait au contrôle de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR, à savoir
- i) Vandalisme ou sabotage; ou
 - ii) Défaillance des Fournisseurs ou autres entrepreneurs de l'ACHETEUR, nuisant au respect du calendrier contractuel; ou
 - iii) S'agissant de travaux supplémentaires, améliorations des plans convenues de commun accord conformément à l'Article 28 ou de toute autre manière,
- retarde ou influence la bonne marche de certains travaux devant être entrepris aux termes du présent Contrat, dans les bureaux de l'ENTREPRENEUR, dans les ateliers des Fournisseurs ou sur le chantier, l'ENTREPRENEUR demandera par écrit à l'ACHETEUR, dans les 10 jours suivant la survenance de l'un quelconque des événements visés plus haut, une prolongation des délais d'achèvement des travaux ou d'une partie des travaux, à raison de la durée d'influence des facteurs ayant provoqué le retard. Au cas où l'ACHETEUR ferait droit à cette demande, il accordera à l'ENTREPRENEUR une prolongation des délais compensant raisonnablement la perte de temps subie par ce dernier. Ces demandes de prolongation des délais n'emporteront aucun préjudice pour les parties qui seront affranchies de toute responsabilité pour les retards intervenus dans l'achèvement de certaines activités du chef des facteurs visés plus haut. L'ENTREPRENEUR prolongera en outre la validité des garanties bancaires et de la (des) caution(s) de bon fonctionnement pour une période correspondant à la prolongation des délais consentie par l'ACHETEUR.
- b) Au cas où l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que l'ENTREPRENEUR doit entreprendre et/ou achever les travaux supplémentaires, ou les améliorations, qui nécessitent une prolongation des délais accordés à l'ENTREPRENEUR, les conditions de cette prolongation seront convenues d'un commun accord et seront consignées, selon le cas, dans les documents appropriés visés à l'Article 28.

- 16.2 Au cas où l'ENTREPRENEUR relèverait des irrégularités ou des erreurs dans son procédé, ses études techniques, ses instructions, ses spécifications, le résultat de ses inspections ou ses achats, ou, suivant le cas, des erreurs ou des omissions qu'il faut rectifier afin de corriger les défauts conformément à l'Article 27, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR se rencontreront et conviendront du délai nécessaire pour permettre à l'ENTREPRENEUR de corriger les défauts et de rectifier ses études techniques. Ce délai accordé à l'ENTREPRENEUR ne l'affranchit en rien de ses responsabilités pendant le délai considéré ni de l'application des Articles 23 et 25, suivant le cas, sauf dispositions contraires du présent Contrat.
- 16.3 L'obligation qui incombe à l'ENTREPRENEUR de corriger les défauts et de prendre toutes autres mesures correctives ne s'éteint pas à l'expiration du délai accordé aux termes de l'Article 16.2 et l'ENTREPRENEUR continuera de s'efforcer, à ses frais, de corriger les défauts et de chercher des remèdes à condition que l'ACHETEUR consente à lui accorder (par écrit) le(s) nouveau(x) délai(s) qu'il lui demande. Les obligations de l'ENTREPRENEUR à cet égard ne prennent fin que lorsqu'il a procédé à la démonstration des garanties absolues de l'installation.
- 16.4 L'obligations de l'ENTREPRENEUR de procéder aux rectifications visées à l'Article 16.2 prendra fin dix (10) mois après la date de mise en marche de l'installation, étant entendu toutefois que la période pendant laquelle l'installation ne peut être exploitée normalement du fait d'une défaillance de l'ACHETEUR, ou la période consacrée au remplacement des équipements (si ce remplacement est exigé des Fournisseurs) ne sera pas prise en ligne de compte pour le calcul de ladite période de (10 mois).
- 16.5 S'il juge que cette décision est de nature à servir l'intérêt général, l'ACHETEUR peut:
- a) soit, de sa propre initiative,
 - b) soit, sur la demande de l'ENTREPRENEUR présentée avant la date fixée pour l'achèvement des travaux, ou avant toute nouvelle date arrêtée à cet effet aux termes du présent alinéa, prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux,

ETANT ENTENDU TOUTEFOIS

- i) Que l'ACHETEUR doit consulter l'ENTREPRENEUR pour déterminer la longueur du délai et, le cas échéant, le montant des frais supplémentaires qu'il convient d'autoriser en faveur de l'ENTREPRENEUR;
- ii) Que toute prolongation de délai consentie de cette façon ne porte aucun préjudice aux droits et recours de l'ACHETEUR aux termes du présent Contrat, au cas où l'ENTREPRENEUR n'exécuterait pas les travaux dans les nouveaux délais ainsi consentis et acceptés;
- iii) Qu'en tout état de cause aucune prolongation de délai, accordée sur l'initiative de l'ACHETEUR ou sur demande de l'ENTREPRENEUR, ne sera réputée avoir été accordée si l'ACHETEUR n'en avise expressément par écrit l'ENTREPRENEUR.

16.6 Aux fins du présent Article, l'expression "prolongation de délai" désigne la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont terminés, à l'exclusion de tout jour compris pendant une prolongation de délai consentie en vertu de l'Article 16.5 au cours duquel des circonstances reconnues comme échappant au contrôle de l'ENTREPRENEUR ont entraîné un retard dans l'achèvement des travaux.

ARTICLE 17

MATERIAUX ET QUALITE DU TRAVAIL

- 17.1 L'ENTREPRENEUR spécifiera dans tous les bons de commande délivrés aux Fournisseurs les matériaux à employer et, au besoin, les procédés de fabrication à mettre en oeuvre.
- 17.2 L'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures raisonnables possibles pour veiller à ce que la qualité des matériaux et du travail requis dans toutes les opérations de fabrication des équipements, des machines et d'autres articles, sous-traitées aux Fournisseurs, soit totalement conforme aux spécifications établies par l'ENTREPRENEUR. Les certificats délivrés par les Fournisseurs en ce qui concerne les matériaux doivent satisfaire aux exigences minimums (physiques et chimiques) spécifiées par l'ENTREPRENEUR, et le Fournisseur ou ses agents (approuvés par l'ENTREPRENEUR) sont tenus de procéder à des essais de matériaux par échantillonnage sous la surveillance de l'ENTREPRENEUR et à sa satisfaction.

ARTICLE 18

INSPECTION, ESSAIS ET CERTIFICATS

- 18.1 Avant et pendant l'inspection, l'ENTREPRENEUR sera responsable de l'inspection, des essais et de l'homologation de tous les équipements, matériaux, pièces de rechange et autres matériels pendant leur fabrication et avant leur expédition.
- 18.2
- a) Après la délivrance du (des) bon(s) de commande, l'ENTREPRENEUR effectuera (conformément aux procédures en usage) l'inspection et les essais suivant les codes spécifiés dans les cahiers des charges, dans les ateliers des Fournisseurs, pendant la fabrication et avant l'expédition.
 - b) Pendant les inspections auxquelles il procédera en cours de fabrication des équipements, l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Fournisseurs ou leurs employés respectent strictement les instructions et les codes de fabrication spécifiés par l'ENTREPRENEUR, et à ce que la qualité du travail soit d'un niveau suffisant pour permettre la production d'équipements et d'autres matériels répondant aux normes qualitatives et quantitatives fixées dans le Contrat.
 - c) L'ENTREPRENEUR exigera aussi des Fournisseurs les certificats et tous autres documents requis par les autorités d'inspection du pays de fabrication, ou requis par l'ACHETEUR, pour satisfaire aux règlements en vigueur dans (pays) et/ou prévus dans les cahiers des charges.
- 18.3
- a) Lorsque les équipements, machines ou matériaux seront prêts à subir l'inspection finale, l'ENTREPRENEUR fera le nécessaire raisonnable pour s'assurer que les conditions du (des) bon(s) de commande ont été respectées.
 - b) L'ENTREPRENEUR délivrera un certificat d'inspection pour toutes les installations et tous les équipements, avant leur expédition, et enverra à l'ACHETEUR des copies desdits certificats ainsi que les certificats relatifs aux essais effectués en vue de la délivrance des certificats d'inspection.

- 18.4 Chaque fois que l'ACHETEUR le lui demandera, l'ENTREPRENEUR associera l'ACHETEUR ou ses représentants aux inspections, et il prendra les dispositions nécessaires pour assurer des inspections communes.
- 18.5 L'ENTREPRENEUR diligentera, coordonnera et surveillera les livraisons des installations et équipements suivant des procédures efficaces, afin de s'assurer que les Fournisseurs respectent les conditions stipulées dans les bons de commande.
- 18.6 a) L'ENTREPRENEUR fera le nécessaire pour veiller à ce que les Fournisseurs fassent établir en temps utile toutes les licences d'exportation nécessaires pour exporter les équipements et les pièces de rechange vers (pays).
- b) L'ACHETEUR se procurera les licences et permis d'importation nécessaires et prendra les dispositions voulues pour assurer le transport des équipements et pièces de rechange d'origine étrangère. L'ACHETEUR ou son expéditeur notifieront à l'ENTREPRENEUR ou aux Fournisseurs, suivant le cas, le nom du navire et les dates de chargement 14 jours à l'avance, afin de permettre aux Fournisseurs de prendre les dispositions nécessaires pour faire charger l'envoi sur le navire en question.
- 18.7 Au cas où l'ACHETEUR l'exigerait, l'ENTREPRENEUR lui recommandera un expéditeur pour l'envoi des matériels, des équipements et des pièces de rechange, suivant le cas, vers (nom du pays).
- 18.8 Au cas où, pendant ses inspections des ateliers, l'ENTREPRENEUR prévoit des retards sans la livraison de certains équipements, il en avisera sans tarder l'ACHETEUR et proposera les mesures nécessaires pour parer à ces retards. Au cas où les retards paraissent inévitables, l'ENTREPRENEUR en évaluera la durée et en informera l'ACHETEUR de sorte que l'analyse par réseau du chemin critique puisse être modifiée en conséquence et il prendra les mesures concrètes justifiées par les circonstances pour pallier les difficultés qui seraient causées par les retards.

18.9 L'ACHETEUR est responsable du dédouanement des équipements, pièces détachées et documents techniques à (nom du port) et/ou aux autres points d'entrée dans (nom du pays) ainsi que de leur envoi vers le chantier.

ARTICLE 19

GARANTIES ET ESSAIS DE BON FONCTIONNEMENT

- 19.1 Le présent Article s'applique aux garanties de bon fonctionnement de l'installation et aux obligations des parties à cet égard.
- 19.2 Les installations devront satisfaire aux exigences de fonctionnement normal, de capacité, de qualité des produits, de consommation de matières premières et de distributions communes, qui sont toutes garanties par l'ENTREPRENEUR dans le présent Contrat et qui seront démontrées au-delà de tout doute par les essais visés dans le présent Article, à condition toutefois que les équipements aient été achetés conformément aux recommandations de l'ENTREPRENEUR, que l'(les) installation(s) aient été montées et soient exploitées sous la surveillance, et sur les conseils et instructions de l'ENTREPRENEUR et que les essais soient exécutés conformément aux conditions énoncées dans le présent Article. Aux fins des essais de garantie, les installations de stockage et d'ensachage de l'urée sont exclues de la définition de l'installation.
- 19.2.1 La capacité de production des installations sera de (1 000) tonnes d'ammoniac par jour et de (1 725) tonnes d'urée par jour.
- 19.2.2 La qualité de l'ammoniac produit par l'usine d'ammoniac et la qualité de l'urée produite par l'usine d'urée seront conformes à l'Annexe XVI.
- 19.2.3 La qualité et la quantité de l'oxyde de carbone seront satisfaisantes et appropriées à la capacité garantie de l'installation d'urée et à la qualité de l'urée produite.
- 19.2.4 Les installations devront pouvoir fonctionner de manière soutenue, régulière et continue.
- 19.2.5 Les distributions communes et les installations hors-site seront appropriées au fonctionnement soutenu et continu de l'installation.

19.2.6 La consommation de distributions communes et de matières premières des usines d'ammoniac et d'urée sera conforme aux garanties indiquées ci-après.

19.2.7 Les effluents de l'installation seront conformes à l'Annexe XVII.

19.3 Aux fins du présent Article 19, les garanties visées à l'Article 19.2 seront classées en garanties absolues et en garanties passibles de pénalité, comme suit:

19.3.1 Les garanties absolues seront réputées couvrir:

- a) La capacité de l'usine d'ammoniac;
- b) La capacité de l'usine d'urée;
- c) La qualité de l'ammoniac et de l'urée;
- d) La qualité des effluents et des émissions;
- e) La capacité des distributions communes et des installations hors-site, et la quantité et la qualité de l'oxyde de carbone doivent suffire pour satisfaire les besoins des usines d'ammoniac et d'urée fonctionnant en même temps.

19.3.2 Les garanties passibles de pénalités seront réputées couvrir la consommation de matières premières et de distributions communes des usines d'ammoniac et d'urée.

19.3.3 Le fonctionnement soutenu et régulier de l'installation sera démontré au cours d'une période continue d'au moins 30 jours suivant la procédure exposée ci-après. Nonobstant l'achèvement de ces essais, l'ENTREPRENEUR devra attester que l'(les) installation(s) a(ont) été conçue(s) et achetée(s) pour fonctionner en continu de façon régulière pendant 330 jours par an.

19.4 Les garanties absolues s'entendent des garanties qui doivent être respectées pour satisfaire aux critères visés plus particulièrement dans le présent Article et à toutes les exigences du Contrat.

19.5 Les "garanties passibles de pénalités" s'entendent des garanties qui, à défaut d'être respectées, peuvent entraîner le paiement de dommages-intérêts libératoires comme prévu à l'Article 23, étant entendu toutefois que si la consommation de matières premières est supérieure à (3%) ou si le coût total garanti de la consommation (voir Article 23.2.4) est supérieur à (5%), l'ACHETEUR aura le droit de demander à l'ENTREPRENEUR de modifier l'installation conformément à l'Article 25 et de démontrer au moyen d'essais de garantie supplémentaires que la consommation de matières premières et de distributions communes est comprise dans les limites susvisées.

19.6 Les garanties absolues concernant chacune des installations sont les suivantes:

19.6.1 Usine d'ammoniac:

19.6.1.1 La garantie absolue pour la production de l'usine d'ammoniac sera de (1 000) tonnes d'ammoniac de la qualité spécifiée (~~corrigée~~ pour tenir compte de la concentration) par jour de fonctionnement, correspondant à 100% de la capacité de l'usine d'ammoniac qui produira (10 000) tonnes d'ammoniac de la qualité spécifiée en (10) jours consécutifs. (Au cas où l'ENTREPRENEUR invoquerait les dispositions de l'Article 19.6.3 et y satisferait, la garantie absolue correspondrait à 95% des chiffres visés plus haut).

19.6.1.2 La qualité de l'ammoniac précisée à l'Annexe XVI sera analysée conformément aux méthodes reconnues à l'échelon international qui y sont visées.

19.6.1.3 La qualité et la quantité de l'oxyde de carbone doivent être satisfaisantes et appropriées à la capacité garantie de l'usine d'urée et à la fabrication d'une urée de la qualité désirée.

19.6.2 Usine d'urée:

19.6.2.1 La garantie absolue pour la production de l'usine d'urée sera de (1 725) tonnes d'urée de la qualité

spécifiée (corrigée pour tenir compte de la concentration) par jour de fonctionnement, correspondant à 100% de la capacité de l'usine d'urée qui produira (17 250) tonnes d'urée de la qualité spécifiée en (10) jours consécutifs. (Au cas où l'ENTREPRENEUR invoquerait les dispositions de l'Article 19.6.3 et y satisferait, la garantie absolue correspondrait à 95% des chiffres visés plus haut).

19.6.2.2 La qualité de l'urée sera conforme aux critères fixés dans l'Annexe XVI.

19.6.3 Nonobstant les dispositions des Articles 19.6.1.1 et 19.6.2.1, les garanties absolues pour les usines d'ammoniac et d'urée seront considérées comme ayant été respectées si lesdites installations produisent 95% de la capacité d'ammoniac et d'urée respectivement, à condition que l'ENTREPRENEUR consente à verser les dommages-intérêts libératoires visés à l'Article 23.1.3. Les garanties absolues seront considérées comme ayant été respectées seulement si l'ENTREPRENEUR a versé les dommages-intérêts exigibles au titre du présent Article (19.5) et d'autres dispositions du présent Contrat.

19.6.4 Les dispositions de l'Article 25.1 s'appliquent mutatis mutandis en lieu et place du versement des dommages-intérêts libératoires visés à l'Article 19.6.1, et l'ENTREPRENEUR modifiera les installations en conséquence.

19.7 Les garanties passibles de pénalités concernant chacune des installations sont les suivantes:

19.7.1. Usine d'ammoniac:

19.7.1.1 Les garanties passibles de pénalités pour l'usine d'ammoniac sont les suivantes:

	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne d'ammoniac (chiffres indicatifs)⁺</u>
a) Consommation		
- Gaz naturel (1)	Millions kcal	(8,80)
- Vapeur HP	Tonnes	(1,00)
- Electricité (2)	kWh	(32)
- Eau de refroidissement (32°C)	m ³	(275)
- Eau pour la chaudière (110°C, 120 kg/cm ²)	Tonnes	(4,75)
b) Production		
- Vapeur MP	Tonnes	(0,6)
- Vapeur BP	Tonnes	(0,1)
- Gaz d'épuration	Millions kcal	(0,50)
- Eau pour la chaudière- préchauffage	Millions kcal	(0,25)
- Condensats	Tonnes	(3,00)

⁺ (Ces chiffres sont indicatifs et ne sont valables que pour un type particulier d'installation.)

(Notes: 1) La consommation de gaz naturel s'entend de la consommation du procédé et du reformage primaire.
2) La consommation d'électricité s'entend de la consommation du procédé, non compris l'éclairage, l'instrumentation, la climatisation, etc.)

19.7.2 Usine d'urée

19.7.2.1 Les garanties passibles de pénalités pour l'usine d'urée sont les suivantes:

	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne d'urée (chiffres indicatifs)⁺</u>
a) Consommation		
- Ammoniac (à 100%)	Tonnes	(0,580)
- Vapeur HP	Tonnes	(1,20)
- Electricité (1)	kWh	(25)
- Eau de refroidissement (32°C)	m ³	(100)

	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne d'urée</u> <u>(chiffres indicatifs)⁺</u>
b) Production		
- Vapeur BP	Tonnes	(0,10)
- Condensats	Tonnes	(0,60)

⁺ (Ces chiffres sont indicatifs et ne sont valables que pour un type particulier d'installation.)

(Note: 1) La consommation d'électricité s'entend de la consommation du procédé, non compris l'éclairage, les instruments, la climatisation, le stockage et l'ensachage de l'urée, etc.)

19.8 Procédures à suivre pour les essais de bon fonctionnement

19.8.1 Usine d'ammoniac

Les garanties de bon fonctionnement de l'usine d'ammoniac seront démontrées au moyen des essais de fonctionnement ci-après:

19.8.1.1 Des essais en continu d'une durée minimum de (20 jours), dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'usine d'ammoniac de fonctionner de façon continue et régulière à 90% en moyenne de sa capacité, ainsi que la capacité de produire de l'ammoniac et de l'oxyde de carbone de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par:

19.8.1.2 Des essais en continu d'une durée de dix (10) jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'usine à fonctionner à 100% de sa capacité tout en produisant de l'ammoniac de la qualité spécifiée, ainsi que la consommation de matières premières et de distributions communes. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les dix (10) jours. La capacité

nominale de l'usine d'ammoniac sera de (10 000) tonnes de produit à 99,8% et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration. Pour la consommation des matières premières et des distributions communes, la durée des essais sera de sept (7) jours.

19.8.2 Usine d'urée

Les garanties de bon fonctionnement de l'installation d'urée seront démontrées au moyen des essais de fonctionnement ci-après:

19.8.2.1 Des essais en continu d'une durée minimum de (20 jours), dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'usine d'urée de fonctionner de façon continue et régulière à 90% en moyenne de sa capacité, ainsi que la capacité de produire de l'urée de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par:

19.8.2.2 Des essais en continu d'une durée de dix (10) jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'usine à fonctionner à 100% de sa capacité tout en produisant de l'urée de la qualité spécifiée, ainsi que de la consommation de matières premières et de distributions communes. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les dix (10) jours; l'essai de consommation occupera sept (7) des dix (10) jours prévus. La capacité nominale de l'usine d'urée sera de (17 250) tonnes de produit à 46,3% de N, et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration.

19.8.3 Les dix (10) jours d'essais de garantie de fonctionnement des installations suivront immédiatement l'achèvement des essais de vingt (20) jours correspondants.

19.8.4 Pendant la période de dix (10) jours visée aux Articles 19.8.1.2 et 19.8.2.2 (sauf accord contraire), les usines d'ammoniac et d'urée tourneront à pleine capacité pendant (trois (3)) jours pour démontrer que tous les services sont suffisants pour l'exploitation simultanée des installations et des distributions communes.

19.9 Les procédures à suivre pour l'exécution des essais de garantie spécifiés dans le présent Article seront convenues d'un commun accord entre les parties trois (3) mois avant le début des essais en question⁺. Les tolérances des instruments employés seront celles qui sont garanties par les fournisseurs desdits instruments. L'ACHETEUR aura le droit d'exiger pour la mesure de la capacité et des consommations de l'installation des instruments à faible marge de tolérance.

19.10 Les essais de garantie de bon fonctionnement des installations seront effectués sous la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR, mais toutes les mesures seront relevées conjointement par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, et en cas de litige concernant les essais, les dispositions de l'Article 45 s'appliqueront.

19.10.1 Le premier essai de vingt (20) jours de l'usine d'ammoniac et/ou de l'usine d'urée débutera dans les (quatre-vingt-dix (90)) jours suivant la mise en marche de l'(des) installation(s), sous réserve que l'ACHETEUR respecte ses obligations visées à l'Article 5.17. Sous réserve des dispositions de l'Article 19.10.2, ce délai de (quatre-vingt-dix (90)) jours sera prolongé si, sans qu'il y ait faute de l'ENTREPRENEUR, l'(les) installation(s) ne peut(peuvent) fonctionner normalement, et, au cas où cet essai échouerait, l'ENTREPRENEUR sera autorisé à en effectuer au maximum deux autres dans les douze (12) mois qui suivront, auxquels sera additionné le temps pendant lequel les essais ne pourront être effectués pour des raisons échappant au contrôle de l'ENTREPRENEUR.

⁺ Au besoin, ces procédures peuvent être convenues entre les parties avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

19.10.2 Si, pour des raisons imputables à une (des) faute(s) ou une (des) erreur(s) dans les procédés et/ou dans les études techniques détaillées ou d'autres services fournis ou exécutés par l'ENTREPRENEUR et/ou une (des) faute(s) et/ou une (des) erreur(s) dans les spécifications et les instructions de l'ENTREPRENEUR, ce dernier n'est pas en mesure d'effectuer l'(les) essai(s) dans les douze (12) mois, les dispositions des Articles 23 et/ou 25 s'appliqueront en conséquence.

19.10.3 L'ENTREPRENEUR aura le droit de faire fonctionner l'(les) installation(s) à ses conditions pendant la période qui lui est impartie pour effectuer l'(les) essai(s), et le personnel de l'ACHETEUR suivra pour son travail les instructions de l'ENTREPRENEUR. L'ACHETEUR aura le droit de faire fonctionner l'(les) installation(s) pour autant que cela ne gêne pas le travail de l'ENTREPRENEUR.

19.11 Au cas où, pour des raisons qui lui sont imputables, l'ENTREPRENEUR n'achèverait pas ses essais de bon fonctionnement de l'(des) installation(s) dans les 6 mois suivant la mise en route de cette(ces) installation(s), l'ACHETEUR aura le droit d'arrêter tous les paiements effectués sur place au personnel expatrié et, sur demande de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR pourra être requis de proroger la validité de la garantie bancaire correspondante, étant entendu toutefois que la période pendant laquelle l'(les) installation(s) ne peut (pourront) être exploitée(s) normalement par l'ENTREPRENEUR (pour des raisons qui ne sont pas imputables) ou la période consacrée au remplacement de l'un ou l'autre équipement (dans le cas où ce remplacement est exigé dans le Contrat) ne sera pas prise en compte pour le calcul de ladite période de six (6) mois.

19.12 Si les essais de capacité de dix (10) jours sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, l'(les) installation(s) sera (seront) remise(s) en marche dès que possible et l'(les) essai(s) reprendra (reprendront) immédiatement après que l'(les) installation(s) aura (auront) retrouvé son (leur) rythme normal d'ex-

plaitation. La durée de l'(des) essai(s) sera prolongée de la durée de ces interruptions et l'(les) essai(s) sera (seront) considéré(s) comme ayant été accompli(s) sans interruption pour autant toutefois que l'installation ait fonctionné effectivement pendant une période de cinq (5) jours sans interruption.

19.13 Après l'achèvement de chaque essai de bon fonctionnement (que l'ENTREPRENEUR est convaincu avoir été probant), l'ENTREPRENEUR établira un rapport d'essais qu'il signera et soumettra à l'approbation de l'ACHETEUR;

19.13.1 Si ce rapport est satisfaisant, l'ACHETEUR délivrera dans les dix (10) jours suivant sa réception un certificat de réception, ou il informera, dans les mêmes délais, le représentant à pied d'oeuvre de l'ENTREPRENEUR des raisons pour lesquelles il refuse la réception de l'installation.

19.13.2 Dans le cas où l'ACHETEUR ne délivrerait pas le certificat de réception ou ne donnerait pas à l'ENTREPRENEUR la notification visée à l'Article 19.13.1, la réception de l'installation soumise à des essais de bon fonctionnement sera réputée avoir eu lieu à la date où ces essais auront été achevés avec succès.

19.14 a) Toutes les obligations qui incombent à l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les garanties mentionnées dans le présent Contrat seront réputées avoir été satisfaites et les installations seront considérées comme réceptionnées si, pour des raisons manifestement indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, le premier essai de garantie ne peut être exécuté dans les (trente (30)) mois suivant le dernier envoi de matériel ou, si cette dernière date est antérieure, dans les (soixante (60)) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat. Dans ce cas, la garantie bancaire expirera automatiquement et le versement de la dernière tranche des paiements exigibles, le cas échéant, sera effectué à l'ENTREPRENEUR comme prévu à l'Article 11.

b) Si, sans qu'il y ait faute de l'ACHETEUR, les essais de garantie n'ont pu être effectués dans le délai spécifié dans l'Article 19.14 a) qui précède, l'ENTREPRENEUR enverra, à la demande de l'ACHETEUR, du personnel sur le chantier pour mettre l'installation en marche et la soumettre à des essais. L'ACHETEUR prendra à sa charge les dépenses et frais de déplacement supplémentaires, à des conditions dont il conviendra avec l'ENTREPRENEUR.

19.15 La réception des installations conformément aux Articles 19.13 et 19.14 et la délivrance des certificats correspondants seront considérées comme provisoires en attendant la délivrance du certificat de réception définitive. La délivrance de ces certificats de réception provisoire habilitera toutefois l'ENTREPRENEUR à recevoir toutes les sommes qui lui sont dues à l'achèvement des essais de garantie et à la réception des installations, conformément à l'Article 11.

ARTICLE 20

CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

- 20.1 Les conditions régissant la réception des installations sont les suivantes:
- 20.1.1 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les certificats d'inspection et tous les certificats de garantie de matériaux se rapportant à chacun des principaux équipements et des principales machines.
 - 20.1.2 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les documents visés à l'Annexe XV.
 - 20.1.3 Lorsque tous les essais préliminaires à la mise en service auront été achevés de manière satisfaisante et lorsque l'état d'achèvement mécanique aura été prouvé à la satisfaction de l'ACHETEUR, qui approuvera alors le Rapport sur l'achèvement mécanique de l'ensemble du Complexe, l'ENTREPRENEUR établira le Rapport sur l'achèvement mécanique visé à l'Article 15.8, que les deux parties au Contrat signeront après examen conjoint de l'installation. Ce Rapport signifiera que la tranche des travaux de mécanique est réceptionnée et que l'installation est prête à être mise en service.
 - 20.1.4 Lorsque les essais de garantie de bon fonctionnement prescrits à l'Article 19 conformément aux critères énoncés aux Articles 19.3 à 19.7 inclusivement, à la méthodologie énoncée à l'Article 19.8 et aux procédures visées aux Articles 19.9, 19.10, 19.11 à 19.13 et leurs alinéas auront été effectués avec succès, achevés et prouvés conformément au Contrat, et lorsque l'ENTREPRENEUR aura établi les certificats d'essais de bon fonctionnement et présenté ces derniers à l'ACHETEUR pour signature et acceptation:
 - 20.1.4.1 L'approbation des certificats d'essais de bon fonctionnement par l'ACHETEUR (si celui-ci n'exprime pas de réserve) sera indiquée dans le certificat de

réception provisoire signé par l'ACHETEUR, signifiant réception de l'(des) installation(s)/des travaux, et les obligations de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les essais de garantie visés à l'Article 19 seront considérées comme remplies.

20.1.4.2 Si pour une raison quelconque, l'ACHETEUR n'accepte pas les essais de garantie ou les accepte sous réserve que certains défauts soient rectifiés, et si l'ENTREPRENEUR rectifie ces défauts (Article 20.5) et effectue les essais de garantie de bon fonctionnement à la satisfaction de l'ACHETEUR, l'installation sera réputée avoir été réceptionnée. Si, pendant la période où les défauts de l'installation sont rectifiés, certaines parties de l'installation/des travaux achevés peuvent être exploitées pour produire à l'échelle commerciale, lesdites parties peuvent être réceptionnées par l'ACHETEUR à condition que cela n'entrave pas les efforts faits par l'ENTREPRENEUR pour rectifier les défauts et pour s'acquitter de ses obligations aux termes du Contrat.

20.2 La réception provisoire par l'ACHETEUR de l'installation ou de l'une ou l'autre de ses parties n'affecte en rien les obligations incombant à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat et ne sera pas considérée comme une preuve que les travaux, les équipements ou leurs parties sont achevés.

20.3 L'ACHETEUR délivrera un certificat de réception définitive lorsque toutes les obligations contractuelles auront été respectées. L'ACHETEUR délivrera ce certificat dans les douze (12) mois suivant la réception provisoire de l'installation, à moins que les défauts latents visés à l'Article 4.22 ne soient apparus entretemps, auquel cas les obligations de l'ENTREPRENEUR visées à l'Article 4.22 et ailleurs dans le présent Contrat s'appliqueront. Toutefois, conformément à l'Article 19.5, l'ENTREPRENEUR aura droit à recevoir les sommes qui lui sont dues à la signature du certificat de réception provisoire.

ARTICLE 21

GARANTIES MECANIKUES

- 21.1 L'ENTREPRENEUR assume la responsabilité de la qualité, de la durée et des effets des garanties mécaniques et autres fournies pour les équipements et/ou machines et/ou pièces de rechange et/ou autres articles fournis par lui, le cas échéant.
- 21.2 Dans ses appels d'offre pour les équipements, machines et matériaux, l'ENTREPRENEUR veillera à ce que le Fournisseur retenu fournisse à l'ACHETEUR des garanties mécaniques et des garanties de bon fonctionnement satisfaisantes. L'ACHETEUR reconnaît que les équipements achetés aux Fournisseurs ne sont pas garantis par l'ENTREPRENEUR. Toutefois, l'ENTREPRENEUR prêtera son concours à l'ACHETEUR pour obtenir et faire respecter les garanties mécaniques et autres nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements et/ou machines fournis par les Fournisseurs si a) lors de l'établissement des bons de commande, b) pendant l'inspection des équipements, c) lors des essais dans les ateliers du Fournisseur (le cas échéant), d) au moment de la réception des équipements ou des machines, et e) en cours d'exploitation de l'installation, des vices, des insuffisances ou des défauts sont constatés durant la période de validité des garanties.
- 21.3 Les garanties mécaniques et autres des Fournisseurs seront valables pendant une période d'au moins douze (12) mois suivant la mise en marche de l'installation ou, si cette date est antérieure, pendant une période d'au moins trente (30) mois suivant la date de l'expédition. En s'acquittant de ses obligations en ce qui concerne l'établissement, la délivrance et l'administration des bons de commande, l'ENTREPRENEUR fera tout son possible pour assurer que les envois d'équipements soient convenablement échelonnés (et n'aient pas lieu plus tôt que nécessaire), de sorte que les garanties couvrant tout particulièrement les équipements principaux, n'expirent pas avant le quarante-huitième (48ème) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'ENTREPRENEUR sera tenu d'aider l'ACHETEUR dans toutes ses transactions avec les Fournisseurs, conformément aux conditions du présent Contrat.

21.4 Au cas où des défauts seraient constatés dans les fournitures des Fournisseurs, l'ENTREPRENEUR prêtera son concours à l'ACHETEUR pour exiger de ces derniers qu'ils prennent sans tarder les mesures nécessaires pour les corriger et, au besoin, pour veiller à ce que les Fournisseurs remplacent ou échangent dans le délai le plus bref possible les équipements, machines, pièces de rechange ou matériaux défectueux.

ARTICLE 22

PENALITES

ARTICLE 23

DOMMAGES--INTERETS LIBERATOIRES

- 23.1 Au cas où il ne s'acquitterait pas des diverses obligations qui lui incombent aux termes des Articles 10 et 19, ou qui sont détaillées ailleurs dans le Contrat, l'ENTREPRENEUR sera tenu d'acquitter des dommages-intérêts conformément aux modalités ci-après:
- 23.1.1 Pour cause de retard - sauf s'il est provoqué par un acte ou une omission de l'ACHETEUR - dans la fourniture des documents techniques stipulés à l'Annexe XV, les pénalités convenues seront les suivantes:
- Par semaine de retard dans la soumission d'un document requis, une somme de (montant) sous réserve d'un montant maximum de (montant) aux termes du présent Article.
- 23.1.2 Pour cause de retard dans la soumission de l'évaluation des offres conformément à l'Article 10, le montant convenu des dommages-intérêts sera de (montant) par semaine de retard dans la soumission des documents requis à concurrence de (montant) aux termes du présent Article.
- 23.1.3 Pour non-respect des garanties absolues pour 100% de capacité, mais sous réserve que soient respectées les garanties absolues pour 95% de capacité, une pénalité de 1% du coût total du projet (indiquer le montant), tel qu'il est indiqué à l'Article 2.7, par tranche de 1% de déficit de production d'urée.
- 23.2 Au cas où la preuve des garanties absolues serait faite au-delà de tout doute mais où les garanties passibles de pénalité ne seraient pas respectées, l'ENTREPRENEUR pourra décider soit de demander à l'ACHETEUR d'exécuter des modifications, extensions et changements dans l'installation, auquel cas les dispositions des Articles 23.2.5, 25 et 27 seront applicables, soit de verser à titre de dommages-intérêts libératoires en règlement de toute créance pour non-respect du coût garanti de consommation (sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 19.5) les sommes ci-après:

- 23.2.1 Pour l'usine d'ammoniac: pour chaque tranche complète de 0,5% dépassant le coût journalier garanti de fabrication stipulé dans l'Article 23.2.4, une somme de _____ jusqu'à concurrence de _____.
- 23.2.2 Pour l'usine d'urée: pour chaque tranche complète de 0,5% dépassant le coût journalier garanti de fabrication stipulé dans l'Article 23.2.4, une somme de _____ jusqu'à concurrence de _____.
- 23.2.3 Une fois les versements susvisés effectués, les obligations de l'ENTREPRENEUR relatives à l'exécution desdites garanties seront considérées comme remplies et l'(les) installation(s) sera (seront) considérée(s) comme réceptionnée(s) sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 19.5.
- 23.2.4 Le coût journalier garanti de fabrication sera établi en déduisant du coût journalier garanti des matières premières et des distributions communes consommées la valeur des distributions communes produites, suivant le barème ci-après, et en multipliant le chiffre obtenu par la capacité journalière garantie de chaque installation, de sorte à obtenir le coût net journalier garanti des matières premières et des distributions communes.

Gaz naturel	(valeur) par million kcal
Vapeur HP	(valeur) par tonne
Vapeur MP	(valeur) par tonne
Vapeur BP	(valeur) par tonne
Eau de refroidissement	(valeur) par m ³
Eau pour chaudière	(valeur) par m ³
Gaz d'épuration de l'usine d'ammoniac	(valeur) par million kcal
Condensats	(valeur) par tonne
Ammoniac	(valeur) par tonne

- 23.2.5 La validité de l'option offerte à l'ENTREPRENEUR d'exécuter les modifications, extensions et/ou changements visés à l'Article 23.2 sera limitée à dix (10) mois à compter de la date de mise en marche de l'(des) installation(s).

- 23.3 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne pourrait respecter les garanties absolues dans les douze (12) mois suivant la mise en marche, additionnés du temps nécessaire pour la réparation et/ou le remplacement de l'équipement, comme il est prévu à l'Article 25.1.2, l'ACHETEUR aura le droit, sous réserve de l'Article 25.1, de mettre en recouvrement la totalité des sommes nécessaires pour rectifier l'installation et d'engager les parties qu'il juge bon, à sa seule discrétion, pour faire en sorte que les garanties absolues soient respectées. En cas de désaccord, le montant de ces sommes sera évalué par une autorité internationale compétente mutuellement acceptable par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, ou, à défaut d'accord, désignée par arbitrage. Cette évaluation sera sans appel et liera l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR.
- 23.4 Si l'ENTREPRENEUR ne parvient pas à achever la totalité ou une partie des travaux dans les délais garantis dans le Contrat (Annexe XV) ou pendant les prolongations accordées (Article 17), l'ENTREPRENEUR versera à l'ACHETEUR les sommes indiquées dans le présent Article 23 à titre de dommages-intérêts libératoires du chef de cette défaillance. Sans préjudice de toute autre méthode à laquelle il pourrait recourir, l'ACHETEUR peut déduire le montant de ces dommages-intérêts de toute somme due ou pouvant être due à l'ENTREPRENEUR. Le versement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne libèrent pas l'ENTREPRENEUR de ses obligations générales d'achever les travaux ni d'aucune autre obligation ou responsabilité à lui imposées par le Contrat.

ARTICLE 24

PRIMES ET INCITATIONS

24.1 L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les travaux selon un plan bien établi et avec diligence afin d'achever les diverses tranches de travaux et les travaux dans leur ensemble suivant le calendrier visé à l'Article 2 et précisé à l'Annexe XV du présent Contrat. Au cas où l'ENTREPRENEUR achève l'intégralité des travaux visés à l'Article 3 et fait la démonstration des garanties stipulées à l'Article 19 dans un délai inférieur à trente six (36) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, il sera habilité à recevoir une prime du montant spécifié ci-après pour chaque semaine complète de temps gagné pour l'achèvement des travaux:

- a) (1) % des sommes fixes visées aux Articles 11.3 et 11.4;
- b) (1) % des sommes remboursables visées à l'Article 18.6 effectivement versées pendant la durée de l'accord.

Les versements visés dans le présent Article seront effectués (sous réserve de l'Article 4.22) dans les douze (12) mois suivant la réception provisoire de l'installation, à condition qu'il ne soit constaté pendant cette période aucun défaut dans l'installation, comme il est stipulé à l'Article 4.22, et/ou dans les équipements, pouvant influencer sur sa (leur) capacité, ses (leurs) performances et/ou son (leur) fonctionnement.

ARTICLE 25

OBLIGATIONS

- 25.1 Au cas où il ne pourrait démontrer les garanties absolues conformément à l'Article 19 pour l'une ou l'autre des raisons spécifiées à l'Article 27.1 qui lui sont attribuables, l'ENTREPRENEUR entreprendra promptement de corriger les défauts et de modifier l'installation, selon que de besoin, puis il effectuera les essais de garantie supplémentaires prévus dans le présent Contrat. L'ENTREPRENEUR prendra à sa charge le coût des équipements livrés au chantier et toutes les autres dépenses connexes au cas où des équipements devraient être remplacés, échangés ou agrandis, ou, le cas échéant, il remboursera ces dépenses à l'ACHETEUR.
- 25.1.1 L'ENTREPRENEUR sera autorisé à effectuer au besoin un maximum de deux (2) essais de garantie supplémentaires pendant les douze (12) mois suivant le démarrage; au cas où des modifications, agrandissements ou changements seraient nécessaires, la période pendant laquelle l'(les) installation(s) ne peut (peuvent) être exploitée(s) normalement, par l'ENTREPRENEUR, ou le temps consacré au remplacement des équipements (au cas où pareil remplacement serait nécessaire en vertu du Contrat), ne sera pas prise en ligne de compte pour le calcul de ladite période de douze (12) mois.
- 25.2 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne respecterait pas l'Article 25.1 ou au cas où l'ACHETEUR ne consentirait pas à prolonger les délais demandés par l'ENTREPRENEUR pour effectuer ces modifications, agrandissements et/ou changements, l'ACHETEUR aura le droit de résilier le Contrat et d'invoquer tous les recours du droit et de l'équité, y compris l'arbitrage et/ou de se faire allouer des dommages compensatoires eu égard aux circonstances. La responsabilité de l'ENTREPRENEUR de satisfaire aux garanties absolues n'en demeure pas moins entière et n'est ni modérée, ni limitée, ni diminuée par aucune autre disposition du Contrat, si ce n'est les dispositions concernant sa responsabilité pour les dommages indirects. L'ACHETEUR est l'ENTREPRENEUR convenient que, en cas d'arbitrage, l'(les)

arbitre(s) aura (auront), au besoin, accès aux installations, non-obstant toute disposition contraire de l'Article 30, afin de fixer les dommages-intérêts à verser par l'ENTREPRENEUR pour n'avoir pas satisfait à ses obligations concernant les garanties.

- 25.3 Le montant total des obligations de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat ne dépassera pas _____ % du coût total du projet ou, si ce montant est plus élevé, (montant) compte non tenu de la responsabilité illimitée de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les garanties absolues et du remboursement à l'ACHETEUR des sommes perçues par l'ENTREPRENEUR au titre des polices d'assurance qu'il détient ainsi qu'au titre des autres polices expressément contractées aux fins du présent Contrat.
- 25.4 L'ENTREPRENEUR ne sera tenu à aucun paiement au cas où des biens ou des équipements appartenant à l'ACHETEUR seraient endommagés ou perdus pendant le transport, le montage, le démarrage et les essais de garantie, sauf dans le cas où ces pertes ou dommages se seraient produits par suite de négligences, d'erreurs, d'omissions ou d'instructions attribuables à l'ENTREPRENEUR.
- 25.5 En tout état de cause, l'ENTREPRENEUR n'est nullement responsable, en vertu du Contrat ou de toute autre manière, de la perte de bénéfices anticipés, de dommages indirects ou autres, quelle qu'en soit la cause, étant entendu toutefois qu'il est tenu de rembourser à l'ACHETEUR les sommes dues en vertu de l'Article 26 et/ou au titre d'autres polices d'assurance ou garanties qu'il détient, à l'exception des dommages, responsabilités et autres obligations stipulés dans le Contrat ou prescrits par la loi.

ARTICLE 26

ASSURANCES

26.1 Sans restriction de la portée générale de toute autre disposition du présent Contrat et, en particulier, de celles qui visent les obligations ou la responsabilité de l'ENTREPRENEUR, il est expressément convenu que pendant toute la période commençant le jour où débutent les travaux ou, si cette date est antérieure, le jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, et se terminant le jour de la réception définitive des travaux (et/ou pendant les délais de prolongation qui pourraient être convenus d'un commun accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, et/ou être requis par la loi):

26.1.1 L'ENTREPRENEUR et/ou L'ACHETEUR, suivant le cas, souscriront et maintiendront en vigueur les polices d'assurance énumérées à l'Article 26.5 pendant la durée nécessaire aux termes du présent Contrat.

26.1.2 L'ENTREPRENEUR souscrira à ses frais des polices supplémentaires couvrant ses activités normales (dont l'ACHETEUR aura le droit d'être informé), la nature, le montant, la couverture et l'échéance desdites polices étant ceux qui sont exigés explicitement ou implicitement par le Contrat.

Chacune des polices visées dans le présent Article doit préciser, le cas échéant, les clauses et conditions particulières stipulées ou envisagées dans les Articles 26.1.1 et 26.1.2.

26.2 Dans les trente (30) jours après avoir souscrit les polices visées à l'Article 26.1, l'ENTREPRENEUR en déposera les originaux auprès de l'ACHETEUR, étant entendu toutefois que le fait pour l'ACHETEUR d'accepter lesdits originaux ne saurait en aucune manière être considéré comme signifiant qu'il est satisfait de la nature, du montant et/ou de la couverture desdites assurances.

26.3 Sur demande de temps à autre par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR la preuve suffisante que les assurances visées à l'Article 26.1 qui, suivant le cas, relèvent de sa responsabilité, demeurent en vigueur.

26.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR faillirait à souscrire et/ou maintenir en vigueur les assurances visées à l'Article 26.1 et qui relèvent de sa responsabilité, l'ACHETEUR peut décider de:

- a) Contracter des assurances jugées suffisantes et nécessaires en l'espèce, auquel cas les primes versées ou à verser par l'ACHETEUR constitueront immédiatement une créance de l'ACHETEUR sur l'ENTREPRENEUR dont le montant, sans préjudice des autres droits ou recours invocables par l'ACHETEUR en vertu du présent Contrat ou de toute autre manière, pourra être retenu sur les sommes dues par ailleurs par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR;
- b) Tenir l'ENTREPRENEUR pour responsable de la même manière et au même titre que si celui-ci était l'assureur ayant garanti les polices visées à l'Article 26.1

26.5 Les polices d'assurance visées à l'Article 26.1 qui doivent être souscrites par l'une ou l'autre des parties 1/ sont les suivantes:

26.5.1 "Assurance tous risques chantier" (y compris la responsabilité civile à l'égard des tiers) au nom de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, pour assurer le projet en construction, y compris ses installations, équipements et matériaux sur le chantier dès le commencement des travaux et jusqu'à la réception définitive par l'ACHETEUR. Les avenants à cette police couvriront les "vices de conception" nécessitant le remplacement et la réparation de machines endommagées pour vices de conception, de matériaux ou d'exécution jusqu'à l'exécution des essais de garantie. Peuvent aussi être souscrites des assurances particulières pour les dommages corporels ou la responsabilité civile (à l'exclusion de celle qui concerne les tiers), ainsi que des avenants couvrant ascenseurs et monte-charges, remblayage, tirs de mines et terrassements.

1/ L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR choisissent laquelle de ces polices il y a lieu de souscrire.

- 26.5.2 "Assurance perte de bénéfices" couvrant au bénéfice de l'ACHETEUR les dommages indirects pouvant résulter des dégâts subis par l'installation durant les essais et les opérations d'entretien et étendant la couverture déjà assurée par l'assurance tous risques chantier.
- 26.5.3 "Assurance pannes de machines" couvrant les pannes de machines durant les essais, la mise en route ou les essais de fonctionnement de l'installation, y compris les chaudières, turbines, etc., et les risques d'explosion y afférents.
- 26.5.4 "Assurance responsabilité professionnelle" couvrant les erreurs et omissions, les négligences, les vices d'exécution, les erreurs de conception, etc., découlant des travaux de l'ENTREPRENEUR.
- 26.5.5 "Assurance maritime" ou "Assurance cargaison" couvrant le transport des biens entre les ateliers du fabricant et le chantier. (La couverture peut s'étendre aux risques de guerre, suivant accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR).
- 26.5.6 Assurance responsabilité civile couvrant l'utilisation d'automobiles, camions, aéronefs, chalands, péniches, remorqueurs, etc.
- 26.5.7 Les assurances accidents du travail imposées par la législation en vigueur.
- 26.6⁺ Dans la mesure où ces risques ne sont pas couverts et où il est possible de souscrire une telle police, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR contracteront, d'un commun accord, une assurance spéciale (dont l'ACHETEUR sera réputé être le bénéficiaire) couvrant les risques de dommages indirects causés par les vices de conception, de matériaux ou d'exécution (y compris les défauts de construction ou de montage) imputables à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants, fournisseurs ou fabricants. Il est expressément convenu toutefois que le simple fait de payer la prime relative à cette police n'engage

⁺ Le texte de cet alinéa est inspiré pour l'essentiel du libellé retenu par le Premier Groupe de travail sur les contrats et les assurances (Vienna, 14-17 février 1978), au paragraphe 50 de son Rapport.

pas la responsabilité de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR.

- 26.7 Il incombera à l'ENTREPRENEUR de souscrire les polices d'assurance ci-après:
- 26.7.1 Assurance responsabilité professionnelle (voir plus haut).
 - 26.7.2 Assurance accidents (voir plus haut) pour le personnel de l'ENTREPRENEUR sur le chantier.
 - 26.7.3 Assurance transports pour les véhicules (par exemple automobiles) dont l'ENTREPRENEUR est propriétaire.
 - 26.7.4 Toutes autres assurances (selon qu'il est convenu qu'elles seront souscrites par l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR).
 - 26.7.5 Toutes les polices souscrites par l'ENTREPRENEUR, hormis l'assurance responsabilité professionnelle, seront établies conjointement au nom de l'ENTREPRENEUR et au nom de l'ACHETEUR; (dans certains cas particuliers, par exemple celui d'un avenant "Vice de conception" joint à la police d'assurance tous risques chantier, il est possible que les compagnies d'assurance insistent pour que la police soit établie conjointement au nom de l'ENTREPRENEUR et au nom de l'ACHETEUR); dans tous les autres cas, toutes les polices seront au nom de l'ACHETEUR.
- 26.8 Sauf dispositions contraires, les polices qui ne sont pas visées à l'Article 26.5 seront souscrites par l'ACHETEUR.

ARTICLE 27

RECTIFICATION DES DEFAUTS

- 27.1 Au cas où, par suite de fautes, de négligences ou d'erreurs dans les procédés et/ou dans les études techniques détaillées effectuées par l'ENTREPRENEUR et/ou dans les opérations d'achat, dans les spécifications, les instructions et les inspections de l'ENTREPRENEUR, ou pour toute autre raison relevant de la compétence de l'ENTREPRENEUR, ce dernier n'est pas en mesure de démontrer les garanties absolues visées à l'Article 19, il procédera aux modifications, extensions et/ou changements qui, à son avis d'homme de métier, sont nécessaires pour éliminer les défauts et/ou les vices et assurer le respect des garanties spécifiées. L'ENTREPRENEUR fournira gratuitement à l'ACHETEUR toutes les études techniques, tous les dessins et tous les rapports d'inspection des achats et des services de supervision se rapportant aux travaux susvisés. Au cas où l'ACHETEUR procède à toutes les rectifications et autres travaux visés plus haut (conformément aux avis de l'ENTREPRENEUR et de la manière convenue dans un délai déterminé), l'ENTREPRENEUR remboursera à l'ACHETEUR les sommes dues comme suite à l'application de l'Article 25.1.
- 27.2 Si, conformément au présent Article, un équipement défectueux est enlevé et remplacé par un nouvel équipement, l'ENTREPRENEUR veillera directement, ou par l'intermédiaire des Fournisseurs, suivant le cas, à ce que la période de garantie contre les défauts recommence à courir à l'égard du nouvel équipement et à ce que les essais de réception soient soumis aux mêmes critères (que ceux de l'équipement enlevé), ou, si ces essais n'avaient pas été requis, à la date effective de mise en service du nouvel équipement.
- 27.3 Si l'ENTREPRENEUR néglige ou refuse de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des défauts et/ou des vices dans un délai raisonnable, l'ACHETEUR peut prendre les mesures que s'imposent pour exécuter les études, les achats, l'inspection et la surveillance du montage du nouvel équipement ou procéder à la réparation et/ou au remplacement de l'équipement usagé afin de rectifier les défauts et

résoudre tous les problèmes connexes, et le coût de cette intervention sera à la charge de l'ENTREPRENEUR, et/ou pourra être recouvré de toute autre manière au choix de l'ACHETEUR.

- 27.4 L'ENTREPRENEUR ou L'ACHETEUR, suivant le cas, tiendra dans tous les cas à jour le compte exact des frais raisonnables exposés pour remédier aux défauts conformément au présent Contrat et chaque partie aura le droit de recevoir copie des documents pertinents.
- 27.5 Au cas où l'un ou l'autre défaut serait constaté durant l'inspection (avant expédition) des équipements, des machines ou des matériaux des Fournisseurs ou durant le montage ou les essais préalables à la mise en service effectués sur le chantier, l'ENTREPRENEUR avisera immédiatement l'ACHETEUR des mesures à prendre pour faire remplacer par les Fournisseurs, dans les plus brefs délais possibles, les équipements, les pièces ou les matériaux défectueux. L'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires dans ces circonstances. Au cas où l'un ou l'autre défaut serait constaté dans les équipements, les machines, les pièces détachées ou les matériaux des Fournisseurs pendant la période de validité de la garantie, l'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faire remplacer par les Fournisseurs les équipements, matériaux, machines ou pièces détachées défectueux dans les plus brefs délais possible, y compris en les faisant expédier par fret aérien aux frais des Fournisseurs.
- 27.6 Les dispositions de l'Article 27 s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne les responsabilités et les obligations des parties au présent Contrat, dans les circonstances envisagées à l'Article 27.5.
- 27.7 L'ENTREPRENEUR assume l'entière responsabilité de toute défaillance de l'équipement et du matériel et des vices d'exécution attribuables à des vices entâchant: les études techniques, la conception de base, les cahiers des charges et l'exécution du travail; l'ENTREPRENEUR est tenu de prendre les mesures rectificatives nécessaires visées à l'Article 27, et il est assujéti aux obligations énoncées aux Articles 23 et 25.

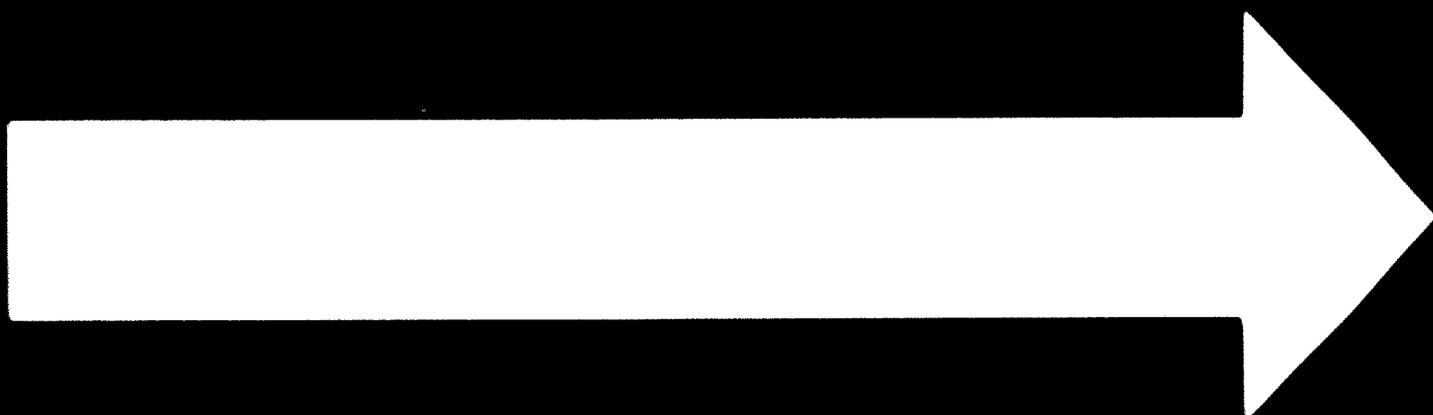
ARTICLE 28

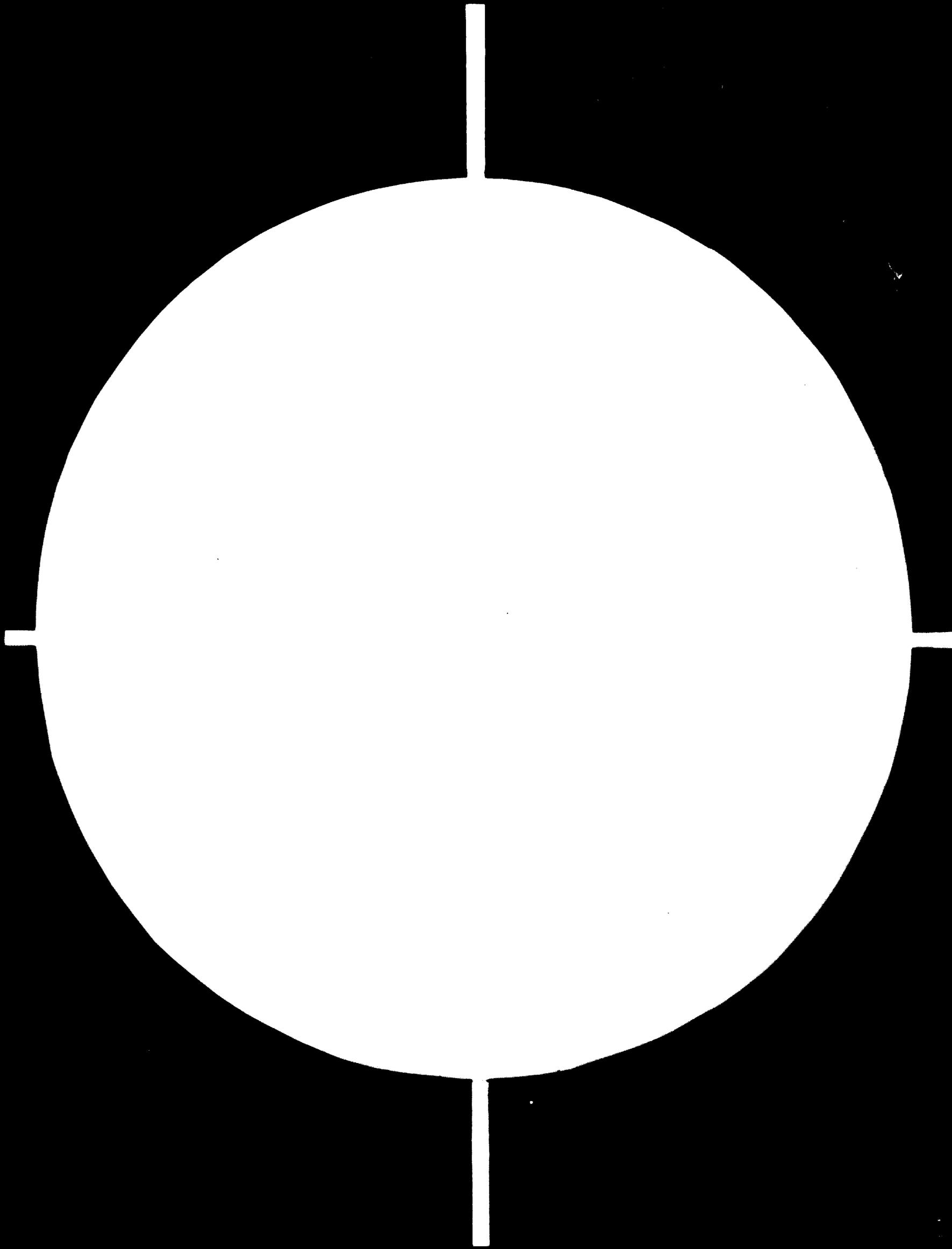
MODIFICATIONS ET EXTENSION DES TRAVAUX

- 28.1 Dans le cas où l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR de modifier la conception de l'installation, ou encore dans les cas où l'ENTREPRENEUR est requis de fournir des prestations qui, à son avis, s'ajoutent aux services qu'il est tenu de fournir en vertu du présent Contrat ou qui, à son avis, nécessitent un supplément de paiement de la part de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR avise sans tarder l'ACHETEUR du coût de ces services supplémentaires.
- 28.2 Si l'ACHETEUR convient que les prestations requises de l'ENTREPRENEUR s'ajoutent aux obligations qui incombent à ce dernier en vertu du présent Contrat, l'ACHETEUR acceptera (sous réserve de négociations quant au coût et à la nature desdites prestations et de leurs effets éventuels sur le calendrier des travaux) de rémunérer ces services suivant des conditions et échéancier à convenir d'un commun accord.
- 28.3 Au cas où l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le point de savoir si les prestations requises sont conformes aux obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR, ou si l'ACHETEUR considère que la rémunération demandée pour les prestations requises de l'ENTREPRENEUR est exorbitante, le Conseiller technique aura le droit de fixer le montant de la rémunération, le cas échéant, qui peut être versée par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR. Dans ce cas, l'ENTREPRENEUR procédera sans retard aux modifications de conception et/ou fournira les services qui font l'objet du litige, en attendant la décision du Conseiller technique. La décision du Conseiller technique n'affecte en rien le droit de l'ENTREPRENEUR de soumettre le litige à l'arbitrage.
- 28.4. Tous les suppléments de rémunération pour services requis dus par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR en vertu des dispositions du présent Article feront l'objet d'un avenant qui sera signé par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (ou leurs représentants autorisés) et sera réputé former partie du présent Contrat et être assujéti à toutes les dispositions qui y sont contenues, sauf exceptions convenues par ailleurs.

C - 627

2

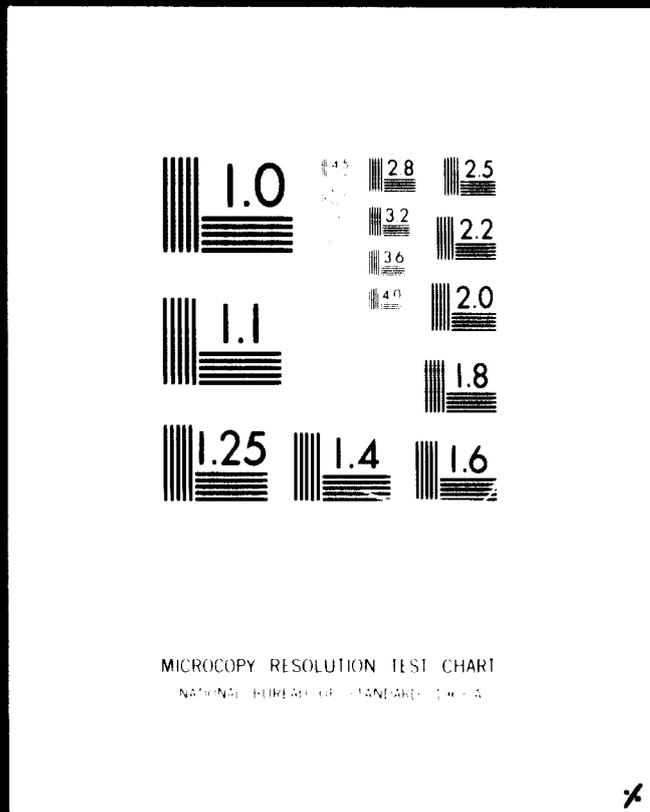




2 OF 2

09227

F



24x
D

7

- 28.5 Si les modifications demandées par l'ACHETEUR tiennent uniquement à des défauts, omissions ou erreurs dans la conception qui pourraient modifier sensiblement le volume des travaux qui incombent déjà à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants, l'ACHETEUR n'est pas tenu de verser des suppléments de rémunération. L'ENTREPRENEUR convient qu'il n'est pas fondé à réclamer de paiement pour tout accroissement du volume des travaux entrepris ou à entreprendre pour rectifier des erreurs de conception et/ou d'autres erreurs, fautes, omissions et imperfections, conformément à ses obligations énoncées dans le présent Article.
- 28.6 Si, de l'avis de l'ENTREPRENEUR, l'une quelconque des modifications requises par l'ACHETEUR est de nature à compromettre l'une quelconque des garanties fournies par l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR signifiera à l'ACHETEUR les raisons qu'il a de ne pas procéder auxdites modifications.
- 28.7 En cas d'accroissement des travaux exigés de l'ENTREPRENEUR imputable à des décisions réglementaires ou législatives ou à des ordonnances prises à (pays de l'ACHETEUR) et promulguées après la signature du présent Contrat, l'ACHETEUR versera à l'ENTREPRENEUR des suppléments de rémunération conformément aux Articles 28.2 et 28.3.
- 28.8 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR estiment qu'une somme de (montant et monnaie) peut être nécessaire pour effectuer les modifications et extensions visées dans le présent Article et/ou pour payer le matériel spécialisé supplémentaire qui pourrait être demandé par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR sera tenu de faire le nécessaire pour obtenir la(les) somme(s) visée(s). Toutefois, l'ACHETEUR sera seul juge de la nécessité d'engager cette (ces) somme(s) et à concurrence de quel montant.

ARTICLE 29

UTILISATION DES DROITS EXCLUSIFS ET DES LICENCES

- 29.1 L'ENTREPRENEUR certifie qu'il a obtenu le droit sans réserve de céder, et il cède par les présentes à l'ACHETEUR, les licences irrévocables, non exclusives et non transférables pour l'exploitation, dans l'installation, de tous les procédés nécessaires et en particulier le procédé de fabrication d'ammoniac et le procédé de fabrication d'urée.
- 29.2 L'ENTREPRENEUR veillera (grâce à des arrangements à cet effet dont il fournira la preuve à l'ACHETEUR) à ce que les donneurs de licences fournissent à l'ACHETEUR, par son entremise, toutes les données de base sur les procédés liés au Contrat reçues par l'ENTREPRENEUR, et il veillera à ce que tous les documents de base sur les procédés et tous les dessins qu'il aura établis soient aussi mis à la disposition de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR s'engage aussi à mettre à la disposition de l'ACHETEUR les connaissances techniques et spécialisées les plus récentes détenues par les donneurs de licences, à la signature du Contrat, et l'ENTREPRENEUR au moment de la conception de l'installation.
- 29.2.1 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne peut ou ne veut pas mettre à la disposition de l'ACHETEUR le savoir-faire relatif aux procédés et les informations connexes, l'ACHETEUR a le droit de se mettre directement en rapport avec le détenteur de licence.
- 29.3 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les donneurs de licence et l'ENTREPRENEUR mettent à la disposition de l'ACHETEUR pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat:
- 29.3.1 Gratuitement, tous les perfectionnements et innovations technologiques concernant les techniques d'exploitation, les mesures d'entretien préventif et de sécurité intéressant les installations construites conformément au présent Contrat, ainsi que toutes les autres données et informations exclusives pertinentes qui pourraient ou non faire l'objet de licences de la part du donneur de licence pendant cette période.

Quant à lui, l'ACHETEUR communiquera gratuitement au donneur de licence tout perfectionnement des techniques d'exploitation qu'il aura réalisé pendant la période en question.

29.3.2 Contre paiement d'une somme raisonnable, le droit d'utiliser des procédés exclusifs mis au point ou acquis par l'ENTREPRENEUR, y compris des procédés brevetés, qui pourraient entraîner une (des) amélioration(s) sensible(s) de la capacité, de la fiabilité et de l'efficacité de l'installation ou de la qualité des produits.

29.3.3 L'ENTREPRENEUR est tenu de s'acquitter de son plein gré des obligations qui lui incombent aux termes des Articles 29.3.1 et 29.3.2 pendant la période spécifiée à l'Article 29.3. L'ACHETEUR n'a nullement l'obligation de suivre les innovations technologiques et autres visées à l'Article 29.3.1 pour pouvoir prétendre à bénéficier des avantages qui découlent du présent Article.

29.4. L'ENTREPRENEUR s'engage à conclure avec le(s) donneur(s) de licence des arrangements particuliers (dont il fournira la preuve à l'ACHETEUR) de nature à assurer que l'ACHETEUR continuera de disposer d'informations confidentielles analogues, par leur nature et leur contenu, à celles qui sont visées à l'Article 29.3.

29.5. L'ACHETEUR ne sera pas réputé avoir enfreint les conditions stipulées dans le présent Article et dans l'Article 30 si, après réception définitive des installations (mais dans le délai spécifié à l'Article 30.5), il décide qu'il y a lieu d'apporter aux installations des modifications (qui à son avis, permettraient d'en améliorer le fonctionnement), ou s'il exige un agrandissement ou une modernisation des installations par incorporation d'une technologie toute récente et si, de ce chef, l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR son concours pour effectuer les travaux nécessaires, ce que ce dernier ne peut ou ne veut (pour quelque raison que ce soit), l'ACHETEUR aura alors le droit d'employer ou d'engager toute autre personne, firme ou organisme pour entreprendre et achever les travaux visés plus haut, et dans ce cas, il ne sera pas réputé avoir violé les dispositions de l'Article 30 concernant le secret.

29.6 Aux fins du présent Article, l'octroi à l'ACHETEUR du droit d'utiliser les procédés visés à l'Article 29.1 ne peut être interprété comme signifiant une cession à l'ACHETEUR du titre de propriété sur ces procédés.

ARTICLE 30

SECRET

- 30.1 L'ACHETEUR convient de traiter comme confidentiels les informations techniques sur les procédés, les connaissances exclusives, les procédés brevetés, les documents, les données et les dessins, quels qu'ils soient, fournis par l'ENTREPRENEUR (en qualité de propriétaire ou autrement) conformément au présent Contrat et qui sont ci-après dénommés "informations confidentielles". L'ACHETEUR ne pourra, sans l'approbation préalable de l'ENTREPRENEUR, divulguer ces informations confidentielles à un tiers, sauf s'il y est requis par la loi, auquel cas il en avisera dûment l'ENTREPRENEUR.
- 30.2 Le présent Article ne vise pas les informations confidentielles:
- 30.2.1 Qui sont ou tombent dans le domaine public, sans qu'il y ait faute de l'ACHETEUR.
- 30.2.2 Qui étaient déjà connues de l'ACHETEUR, de ses représentants ou du Conseiller technique avant que soit intervenu l'accord quant au caractère confidentiel des informations visé à l'Article 30.1.
- 30.3 L'ACHETEUR n'utilisera pas les informations confidentielles à des fins autres que pour achever, exploiter, utiliser, réparer, entretenir ou modifier les installations. De la même manière, l'ENTREPRENEUR n'utilisera ni ne divulguera les données techniques, ou les dessins et documents techniques confidentiels qui lui sont confiés par l'ACHETEUR, son représentant ou le Conseiller technique à des fins autres que celles qui sont strictement en rapport avec le Contrat.
- 30.4 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que les obligations du présent Article, sous réserve de l'Article 30.5, ne sont pas touchées par la résiliation du Contrat survenant en vertu de l'Article 36.

- 30.5 Sauf accord contraire, les obligations de l'ACHETEUR en vertu des dispositions des Articles 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4 demeurent valides pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.
- 30.6 L'ENTREPRENEUR garantit de façon irrévocable à l'ACHETEUR l'emploi continu d'un savoir-faire et de procédés brevetés et de connaissances exclusives connexes analogues par leur nature et leur contenu aux "informations confidentielles" visées à l'Article 30.1, pendant une période convenue, sans préjudice de tout événement susceptible d'entraver l'emploi continu du savoir-faire et des procédés acquis.

ARTICLE 31

BREVETS

- 31.1 L'ENTREPRENEUR délie de toute responsabilité l'ACHETEUR et quiconque est directement ou indirectement employé par lui du chef des réclamations, dommages, pertes et dépenses, quels qu'ils soient (y compris les frais de justice) imputables à toute contrefaçon de brevets liée au présent Contrat (pour des brevets accordés jusqu'à la réception provisoire de l'installation) et/ou connaissances brevetées, dénommées "informations confidentielles" aux Articles 30.1 et 30.6, pendant les travaux et après leur achèvement, et assumera la défense contre toute instance engagée (par qui que ce soit) du chef d'une atteinte présumée portée à ces droits. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'ENTREPRENEUR poursuivra l'exécution des travaux en utilisant dans toute la mesure possible des équipements et des méthodes non contrefaits.
- 31.2 L'ACHETEUR avisera sans tarder, par écrit, l'ENTREPRENEUR de toute réclamation ou poursuite dont il a connaissance. L'ENTREPRENEUR sera seul chargé d'assumer et de mener la défense et la résolution de ladite poursuite ou de ladite action et l'ACHETEUR lui prêtera toute l'assistance raisonnable mais ne sera tenu à aucune dépense. L'ACHETEUR aura le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un avocat de son choix spécialisé dans les contrats de technologie.
- 31.3 L'ENTREPRENEUR aura le droit d'acquiescer l'immunité de poursuite et d'exécuter ou de faire exécuter à ses frais des modifications de l'installation pour éliminer la contrefaçon présumée, à condition que ces modifications n'empêchent pas l'installation de satisfaire aux garanties de bon fonctionnement visées à l'Article 19.
- 31.4 Ni l'ENTREPRENEUR ni l'ACHETEUR n'arrangeront ni ne régleront par transaction aucune poursuite ou action sans le consentement écrit de l'autre partie, si cet arrangement ou cette transaction devait entraîner des dépenses pour l'autre partie, ou l'obliger à aliéner

des biens, assumer des obligations ou céder des licences ou autres droits ou si cet arrangement ou cette transaction devait faire l'objet d'une opposition.

ARTICLE 32

DIVULGATIONS

- 32.1 L'ACHETEUR ne divulguera aucune "information confidentielle" au sens de l'Article 30.1, obtenue de l'ENTREPRENEUR, à un tiers sans l'approbation de l'ENTREPRENEUR, sauf s'il y est tenu par la loi, auquel cas l'ACHETEUR en informera l'ENTREPRENEUR (Article 30.1).
- 32.2 L'ENTREPRENEUR ne sollicitera, ni ne demandera, ni ne tolérera des fournisseurs le paiement de commissions, remises ou autres sommes. Au cas où l'ENTREPRENEUR recevrait un paiement de cette nature (directement ou indirectement), il en informera l'ACHETEUR sans tarder et lui en restituera l'intégralité.
- 32.3 L'ENTREPRENEUR ne versera ni honoraires, ni remises ni autres commissions à raison de l'adjudication du présent Contrat. Au cas où il aurait à verser des honoraires à un agent dans (pays de l'ACHETEUR) en vertu d'un contrat d'agence conclu avant l'adjudication du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR divulguera à l'ACHETEUR (avant l'adjudication du présent Contrat) le nom de l'agent et le montant des honoraires qui lui ont été ou doivent lui être versés.

- 103 -

ARTICLE 33

IMMUNITES

ARTICLE 34

FORCE MAJEURE

34.1 Au sens du présent Contrat, on entend par force majeure tout événement échappant au contrôle raisonnable de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR (suivant le cas) qui empêche ou retarde l'exécution du Contrat par le débiteur et que la partie lésée ne peut contrôler malgré tous les efforts raisonnables qu'il peut faire pour surmonter le retard, l'empêchement ou la cause.

La force majeure s'entend, sans que l'énumération en soit exhaustive, de l'un ou de l'autre des événements ci-après:

- Faits de guerre ou hostilités;
- Emeutes ou troubles civils;
- Séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles. Impossibilité d'utiliser les installations ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, maritimes ou autres (survenant simultanément et dont la preuve doit être faite à la satisfaction de l'ACHETEUR);
- Accidents, incendies ou explosions;
- Grèves, lock-out, actes concertés de travailleurs (qu'il n'est pas du pouvoir de la partie concernée par la force majeure de contrôler);
- Pénurie ou indisponibilité de matières premières (aggravées par une pénurie ou une indisponibilité analogue de matières d'autre provenance) indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, à prouver à la satisfaction de l'ACHETEUR.

34.2 Si l'une ou l'autre partie est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat pour cause de force majeure et si la partie lésée ou le débiteur avise par écrit l'autre partie, dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'événement constitutif de la force majeure, en fournissant tous les détails et la preuve nécessaires que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est de la sorte empêché ou retardé et que cet empêchement, cette interruption ou ce retard risque de se prolonger, pendant un certain temps, la partie lésée ou le débiteur sera libéré de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel (suivant le cas)

de ladite obligation à compter de la date de la notification et ce pendant aussi longtemps que cela pourra se justifier.

- 34.3 L'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR (suivant le cas) s'efforcera avec diligence d'empêcher ou d'éliminer la cause constitutive de la force majeure. Dès réception de la notification de force majeure visée à l'Article 34.2, les parties conféreront sans tarder afin de se mettre d'accord sur les moyens d'éliminer ou d'atténuer ladite cause ou afin de rechercher d'autres méthodes pour atteindre les objectifs du Contrat.
- 34.4 Si, en vertu de l'Article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de six (6) mois, les parties se consulteront afin de convenir des mesures à prendre en l'occurrence et des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au présent Contrat.
- 34.5 Si, en vertu de l'Article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de neuf (9) mois du chef d'une ou de plusieurs causes et si les consultations visées à l'Article 34.4 n'ont pas abouti à un accord (ou n'ont pas eu lieu du fait que les parties n'ont pas pu se mettre en rapport l'une avec l'autre), les parties se mettront d'accord pour modifier les termes du présent Contrat du fait des événements constitutifs de la force majeure et détermineront les dispositions à prendre par la suite. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour modifier les termes du présent Contrat pour cause de force majeure, le Contrat sera réputé être résilié conformément à l'Article 36. Chacune des parties peut recourir à l'arbitrage conformément à l'Article 46 en cas de différend quant aux faits justifiant la résiliation du Contrat.
- 34.6 L'ACHETEUR reconnaît que l'empêchement éventuel de sa part de verser à l'ENTREPRENEUR les sommes prévues dans le présent Contrat ne sau-

rait être allégué, ni considéré, comme constituant un cas de force majeure. En cas de litige quant aux paiements dus, les parties appliqueront les dispositions des Articles 45 et 46.

34.7 Aucune des dispositions du présent Article n'affecte en quoi que ce soit la validité du présent Contrat. Tant l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR feront diligence pour éliminer toutes les causes d'interruption ou de retard dans les travaux, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 35

SUSPENSION DES TRAVAUX

- 35.1 Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ACHETEUR peut exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il suspende l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux pour une période déterminée ou indéterminée en lui envoyant une notification à cet effet. Si la période est indéterminée, l'ACHETEUR la spécifiera dans les 30 jours suivants.
- 35.2 Dès réception de la notification de l'ACHETEUR visée à l'Article 35.1, l'ENTREPRENEUR suspendra toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, sont nécessaires pour assurer l'entretien ou la préservation des ouvrages.
- 35.3 Pendant la période de suspension des travaux, l'ENTREPRENEUR n'enlèvera du site ni matériaux, ni aucune partie des ouvrages, ni installation sans l'assentiment de l'ACHETEUR.
- 35.4 Si la période de suspension des travaux ne dépasse pas soixante (60) jours, l'ENTREPRENEUR reprendra l'exécution du Contrat à l'expiration de ladite période et il aura le droit de se faire payer les sommes calculées de la manière précisée à l'Article 35.4.2 et de bénéficier d'une prolongation des délais conformément à l'Article 16.5. Les sommes dues à la suspension des travaux seront déterminées, selon le cas, en fonction du volume des travaux accomplis ou suivant des conditions à convenir d'un commun accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.
- 35.5 Si la période de suspension dépasse soixante (60) jours et si, à l'expiration de ladite période, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que l'ENTREPRENEUR doit exécuter le Contrat, l'ENTREPRENEUR reprendra les opérations et exécutera le Contrat conformément aux clauses et conditions qui y sont stipulées, sous réserve des amendements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter en

raison de la suspension des travaux conformément à l'Article 35 et du droit de l'ENTREPRENEUR à recevoir certaines sommes, le cas échéant, comme prévu à l'Article 35.4.

35.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension dépassant quatre vingt-dix (90) jours, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne parviennent pas à convenir que l'ENTREPRENEUR doit exécuter le Contrat, ou si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions auxquelles l'ENTREPRENEUR devra exécuter le Contrat, la notification de suspension des travaux sera assimilée à une notification de résiliation conformément à l'Article 36.

ARTICLE 36

RESILIATION DU CONTRAT

- 36.1 Au cas où il aurait à faire face à des circonstances inéluctables et/ou indépendantes de sa volonté, (mais à l'exclusion des événements visés à l'Article 34), l'ACHETEUR peut à tout moment, par notification écrite à cet effet, résilier le présent Contrat.
- 36.2 Dès réception de la notification visée à l'Article 36.1, l'ENTREPRENEUR cessera immédiatement toutes les opérations.
- 36.3. Si le Contrat est résilié conformément aux Articles 34.5, 35.6 ou 36.1, l'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR une somme égale au plus élevé des deux montants ci-après:
- 36.3.1 Le prix des travaux fournis ou effectués par l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation, déduction faite de toutes les sommes déjà versées à l'ENTREPRENEUR par l'ACHETEUR et de toutes les sommes dont l'ENTREPRENEUR pourrait être redevable à l'ACHETEUR, ou
- 36.3.2 La somme, calculée d'après les Conditions de paiement, qui aurait dû être versée à l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation s'il s'était acquitté de ses obligations à cette date.
- 36.4. Au cas où l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant du paiement, les parties auront recours à l'arbitrage comme il est prévu à l'Article 46.
- 36.5 En cas de résiliation du Contrat conformément au présent Article, l'ACHETEUR se verra conférer les droits ci-après:
- 36.5.1 Pour autant qu'il se soit acquitté des paiements prévus à l'Article 11.2, l'ACHETEUR aura le droit d'obtenir du donneur de licence la documentation concernant le savoir-faire et les études de base (si elle ne lui a pas déjà été fournie par l'ENTREPRENEUR);

- 36.5.2 L'ACHETEUR aura droit à tous les documents concernant les études techniques détaillées, les calculs, les imprimés-machine et autres documents y afférents, dans l'état à la date de la résiliation du Contrat.
- 36.5.3 L'ACHETEUR recevra la documentation complète concernant les achats, y compris les copies de tous les appels d'offres lancés ou préparés, des soumissions reçues, des analyses de soumissions achevées ou en cours, des recommandations de l'ENTREPRENEUR et des bons de commande établis et envoyés jusqu'à la date de résiliation du Contrat.
- 36.5.4 L'ACHETEUR recevra tous les rapports d'inspection, tous les rapports de visites dans les usines des Fournisseurs et des copies des certificats d'essais reçus des Fournisseurs jusqu'à la date de résiliation du Contrat.
- 36.5.5 L'ACHETEUR aura droit à toute la documentation, complète ou incomplète, concernant les travaux et les services à assurer par l'ENTREPRENEUR conformément à l'Article 4 (dont le détail est donné dans l'Annexe VI, et en particulier la documentation technique spécifiée dans l'Annexe XV).

ARTICLE 37

ANNULATION DU CONTRAT

37.1 Dans l'un quelconque des cas visés ci-après, à savoir;

37.1.1 L'ENTREPRENEUR n'a pas entrepris ou tarde à entreprendre ou à exécuter les travaux, ou une partie de ces derniers, à la satisfaction raisonnable de l'ACHETEUR et l'ACHETEUR lui a notifié la chose et l'a mis par là en demeure d'y remédier, mais la situation se poursuit _____ jours après ladite mise en demeure;

37.1.2 L'ENTREPRENEUR n'a pas achevé les travaux, ou une partie quelconque de ces derniers;

37.1.3 L'ENTREPRENEUR est devenu insolvable;

37.1.4 L'ENTREPRENEUR est en faillite;

37.1.5 L'ENTREPRENEUR a abandonné les travaux;

37.1.6 L'ENTREPRENEUR n'a pas fait les divulgations visées à l'Article 32;

l'ACHETEUR peut, sans autre autorisation, reprendre à l'ENTREPRENEUR tout ou partie du présent Contrat et/ou des travaux devant être entrepris par l'ENTREPRENEUR et recourir aux moyens qu'il juge appropriés pour mener à bon terme l'exécution du présent Contrat et/ou des travaux.

37.2 Au cas où le présent Contrat ou l'une quelconque de ses parties, a été repris à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'Article 37.1, ce dernier n'a droit, sauf dans le cas visé à l'Article 37.3 ci-après, à aucun autre paiement, y compris les paiements exigibles mais non réglés, et l'obligation faite à l'ACHETEUR d'effectuer les paiements visés dans les Conditions de paiement s'éteint, et l'ENTREPRENEUR sera tenu de régler les frais et/ou les dommages prévus dans le Contrat qui pourront être accordés par les tribunaux compétents.

37.3 Au cas où le présent Contrat ou l'une quelconque de ses parties, qui a été repris à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'Article 37.1.

est par la suite achevé par l'ACHETEUR, ce dernier déterminera, le cas échéant, le montant des sommes retenues, et des créances détenues par l'ENTREPRENEUR, qui n'étaient pas réglées au moment de la reprise des travaux à ce dernier, et que l'ACHETEUR juge ne pas lui être nécessaires aux fins du présent Contrat, et, s'il estime qu'il n'en résultera pour lui aucun préjudice financier, l'ACHETEUR autorisera le paiement de cette somme à l'ENTREPRENEUR.

37.4 La reprise du présent Contrat, ou de l'une quelconque de ses parties, à l'ENTREPRENEUR conformément au présent Article, n'a pas pour effet de dégager ou d'exonérer l'ENTREPRENEUR de l'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la loi, hormis l'obligation d'achever l'exécution matérielle de la partie du Contrat qui lui est reprise.

ARTICLE 38

DISPOSITIONS GENERALES

38.1 Indivisibilité du Contrat et obligations tacites

Le présent Contrat annule et remplace toutes les communications et négociations et tous les accords, écrits ou oraux, concernant les travaux, antérieurs à la date du présent Contrat, et sans que la portée générale des dispositions qui suivent en soit modifiée, aucune obligation tacite n'émane pour l'ACHETEUR et pour l'ENTREPRENEUR de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat, et les conventions et accords qui y sont expressément énoncés et ont été conclus par l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR sont et demeureront les seuls qui donnent naissance aux droits pouvant être opposés à l'ACHETEUR ou à l'ENTREPRENEUR; les dispositions énoncées dans les Articles du présent Contrat et le texte des Annexes techniques sont complémentaires, mais en cas de conflit, ce sont les dispositions des Articles qui l'emportent.

38.2 Dérogation ou exception

38.2.1 Nonobstant les dispositions contenues ailleurs dans le présent Contrat, aucune dérogation ou exception (le cas échéant) invoquée contre l'un quelconque des droits ou recours de l'ACHETEUR, à quelque occasion que ce soit, n'aura d'effet sur ce droit ou recours si l'existence des faits ayant motivé ladite dérogation ou ladite exception se poursuit au-delà de la date à laquelle elle a été invoquée, ou s'il se produit, après cette date, des faits (analogues ou non à ceux qui sont visés plus haut) contre lesquels les droits ou recours de l'ACHETEUR seraient normalement invocables.

38.2.2 Aucune garantie donnée ni aucun engagement fourni à l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR (qu'ils soient requis par le présent Contrat ou par tout autre accord entre les parties) ne sauraient en aucune manière modifier ou limiter la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat, et l'acceptation par l'ACHETEUR de toute garantie ou autre

engagement de cet ordre ne saurait être interprétée ni considérée comme constituant ou impliquant la renonciation par l'ACHETEUR à l'un quelconque de ses droits ou recours, ni comme l'acceptation par l'ACHETEUR d'une couverture des risques ou d'une autre protection en lieu et place de l'un quelconque de ses droits ou recours en vertu du présent Contrat.

38.3 Protection des travaux et des documents

38.3.1 Si un document ou une information donné ou divulgué à l'ENTREPRENEUR est affecté d'un rang de sécurité, l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures exigées par l'ACHETEUR pour veiller à ne pas compromettre le rang de sécurité en question.

38.4 Territoire de vente

L'ACHETEUR aura le droit de vendre les produits finis et les produits intermédiaires sur le marché international sans aucune restriction imposée par l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 39

COUT ET COMPTABILITE DU PROJET

- 39.1 a) L'ENTREPRENEUR confirme que le coût FOB/départ-usine des matériels et équipements indiqué à l'Article 2.7 est estimé à (montant), en considération de quoi il soumettra à l'ACHETEUR, dans les quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, une estimation révisée du coût FOB de tous les matériels et équipements à fournir en vertu du Contrat. Cette estimation sera, dans toute la mesure du possible, ventilée par installation et par section d'installation.
- b) Au cas où le coût définitif FOB/départ-usine de tous les matériels et équipements spécifiés à l'Article 2.7 serait supérieur à l'estimation révisée visée à l'Article 39.1, ou dépasserait de 10% le montant visé à l'Article 2.7, l'ENTREPRENEUR versera à l'ACHETEUR une pénalité de (montant)⁺ qui sera déduite du paiement final à verser à l'ENTREPRENEUR au titre de l'Article 11.13 c) et 11.14 k).
- c) Au cas où le coût définitif de tous les matériels et équipements serait inférieur de 10% à l'estimation indiquée à l'Article 39.1 a), l'ACHETEUR versera à l'ENTREPRENEUR une prime de (+montant égal à celui visé sous b)).
- 39.2 a) L'ENTREPRENEUR tiendra des livres de comptes et des relevés des heures de travail dans les formes exigées par l'ACHETEUR pour les achats effectués pour le compte de celui-ci, et il les conservera pendant les deux ans suivant la réception définitive de l'installation conformément aux règles d'une bonne pratique comptable.
- b) L'ACHETEUR aura à tout moment accès aux registres tenus par l'ENTREPRENEUR pour ses achats et pour les commandes passées par l'ENTREPRENEUR pour le compte de l'ACHETEUR.

⁺ S'agissant d'un contrat de travaux en régie, il est suggéré de fixer un montant nominal.

- 39.3 L'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR des relevés bimestriels des achats effectués en vertu du Contrat, comprenant le montant total cumulatif à jour, ainsi que le prix total estimatif des achats effectués pour chaque installation et partie d'installation. Ces relevés devront parvenir à l'ACHETEUR au plus tard 15 jours après la date d'accomplissement de chaque formalité d'achat.
- 39.4 L'ENTREPRENEUR notifiera sans tarder à l'ACHETEUR toutes les variations qu'il prévoit dans les estimations faites par lui en vertu de l'Article 39.1 et il discutera les raisons de toutes ces variations avec l'ACHETEUR dans (pays de l'ACHETEUR) au cas où ce dernier le souhaiterait.
- 39.5 L'ACHETEUR aura le droit (outre les dispositions de l'Article 39.2 a)) de vérifier tous les relevés des heures de travail tenus par l'ENTREPRENEUR si l'un quelconque des prix visés à l'Article 11 ou l'un quelconque de leurs éléments, est établi sur la base de rémunération au temps.
- 39.6 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR (suivant le cas) tiendront des relevés exacts des dépenses visées à l'Article 27.4.
- 39.7 L'ACHETEUR ou les vérificateurs aux comptes désignés par lui ou par son gouvernement auront le droit de vérifier tous les paiements effectués pour le compte de l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat, et de vérifier en totalité ou en partie les bons de commande établis à l'occasion du Contrat, et/ou de recevoir de l'ENTREPRENEUR toutes autres données et informations financières relatives aux transactions entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR et avec les Fournisseurs, conformément au présent Contrat.

ARTICLE 40

DETERMINATION DES FRAIS REMBOURSALES

ARTICLE 41

LANGUE DU CONTRAT

- 41.1 La langue du Contrat sera, et les définitions données dans cette langue feront foi pour l'emploi et l'interprétation des termes du Contrat.
- 41.2 La correspondance, les informations, les brochures, les données, les manuels, etc., requis aux termes du présent Contrat seront rédigés en langue
- 41.3 Tout le personnel expatrié envoyé par l'ENTREPRENEUR sur le site et tout le personnel délégué par l'ACHETEUR pour recevoir une formation aura une connaissance courante de la langue

ARTICLE 42

LEGISLATION APPLICABLE ET CONFORMITE AUX REGLEMENTS LOCAUX

- 42.1 Les lois applicables au Contrat sont les lois en vigueur dans le pays d'implantation des installations ou sont celles convenues de toute autre manière par les parties conformément aux lois du pays où les installations sont implantées.
- 42.2 a) L'ENTREPRENEUR, son personnel et ses représentants observeront tous les codes, lois et règlements en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR et dans la région où les installations sont implantées. En cas de promulgation, après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, de codes, lois ou règlements qui seraient manifestement préjudiciables aux obligations incombant à l'ENTREPRENEUR, aux travaux, aux prix et/ou au calendrier visés dans le présent Contrat, l'ACHETEUR devra soit:
- i) Obtenir des autorités compétentes des dérogations appropriées en faveur de l'ENTREPRENEUR, soit
 - ii) Négocier avec l'ENTREPRENEUR les modifications appropriées à apporter aux travaux à effectuer en vertu du Contrat ainsi que les changements de prix correspondants.
- b) Aucune disposition du présent Article ne modifie en quoi que ce soit la validité du Contrat, ni ne constitue une dérogation aux obligations de l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 43

NORMES ET CODES

- 43.1 Les normes et codes employés pour l'installation, hormis dans les cas où il existe des normes locales d'application obligatoire, seront des normes et codes reconnus sur le plan international, pour autant qu'il en existe. On trouvera à l'Annexe II une liste des normes internationales applicables aux usines d'ammoniac et d'urée. L'emploi de ces normes ou de normes nationales équivalentes est autorisé pour la conception des installation et pour l'établissement des cahiers des charges destinés aux Fournisseurs.
- 43.2 Dans le cas où les normes internationales applicables ne peuvent être obtenues aisément et où des normes particulières connues de l'ENTREPRENEUR ou du Fournisseur ont été employées pour des usines d'ammoniac et/ou d'urée, ces normes peuvent être employées à condition qu'elles soient approuvées par l'ACHETEUR et soient au moins équivalentes, sinon supérieures, aux normes reconnues sur le plan international, si celles-ci étaient disponibles.
- 43.3 Les normes nationales d'emploi obligatoire pour la conception ou l'achat des équipements sont indiquées à l'Annexe II.

ARTICLE 44

NOTIFICATION ET APPROBATIONS

44.1 Toute notification à donner ou à signifier à l'une ou l'autre des parties en vertu du présent Contrat sera réputée avoir été signifiée selon les règles dans les cas ci-après:

44.1.1 a) Toute notification à donner à l'ENTREPRENEUR doit être transmise par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex avec une copie pour le bureau de l'ENTREPRENEUR à (localité).

(Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ENTREPRENEUR) (à l'attention de)

b) Toute notification à signifier à l'ACHETEUR doit lui être envoyée par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex.

(Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ACHETEUR) (à l'attention de)

c) Toute notification ou information à faire parvenir au Conseiller technique par l'ENTREPRENEUR ou à l'ENTREPRENEUR par le Conseiller technique doit être délivrée au bureau respectif de chacun sur le site, à (localité).

44.1.2 Toute notification envoyée par courrier aérien recommandé est réputée avoir été signifiée dans les règles à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant la date de sa remise aux autorités postales et il suffira pour le prouver d'apporter la justification que la lettre contenant la notification a correctement été adressée et remise aux autorités postales pour envoi par courrier aérien recommandé.

- 44.2 Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de telex utilisés pour la réception et/ou la transmission desdites notifications.
- 44.3 Aux fins du présent Contrat, le terme "Approbation" s'entend des approbations données par écrit. Les décisions sujettes à approbation sont aussi réputées concerner les modifications et les refus, lesquels doivent être signifiés par écrit. Toute approbation qui porte amendement, modification ou variation du Contrat et/ou entraîne une augmentation du(des) paiement(s) sera transmise suivant la procédure spécifiée dans le présent Article pour les notifications.

ARTICLE 45

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 45.1 En cas de différend, désaccord ou contestation quant à l'interprétation ou au sens de l'un quelconque des Articles du présent Contrat ou à toute conclusion raisonnable que l'on peut en tirer, les deux parties s'efforceront sans tarder de régler le différend ou le désaccord au moyen de discussions et d'accords. Au cas où le différend ou le désaccord subsiste, les deux parties peuvent désigner chacune une personnalité chargée de négocier et de trancher le différend ou le désaccord afin de régler ainsi le contentieux entre les parties né du Contrat. Au cas où ces deux personnalités ne parviendraient pas à se mettre d'accord, elles désigneront une troisième personnalité neutre pour régler le différend ou le désaccord. Au cas où, malgré ses bons offices, cette personnalité neutre ne parviendrait pas à régler le différend, les deux parties au Contrat auront recours à l'arbitrage conformément à l'Article 46.
- 45.2 En attendant le règlement de ce différend ou de ce désaccord, l'ENTREPRENEUR effectuera les prestations requises par l'ACHETEUR sans préjudice du droit qu'aurait l'ENTREPRENEUR de réclamer un supplément de rémunération et/ou une prolongation des délais pour achever les travaux si les instructions qui lui sont données exigent de lui des prestations qui dépassent les exigences du Contrat et ne sont pas conformes à la lettre et à l'esprit de ce dernier.
- 45.3 Nonobstant l'existence d'un différend, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR continueront de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Contrat, et les paiements à l'ENTREPRENEUR continueront d'être effectués conformément au présent Contrat.

ARTICLE 46

ARBITRAGE

- 46.1 Sous réserve des dispositions du présent Article, l'ACHETEUR ou L'ENTREPRENEUR peut demander que soit soumis à l'arbitrage toute réclamation, tout différend ou toute autre question survenant entre les parties.
- 46.1.1 Toutefois, l'arbitrage d'un différend, d'une réclamation ou de toute autre question de cet ordre ne peut être exigé avant la plus rapprochée des deux dates ci-après, savoir
- a) la date à laquelle l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR, suivant le cas, a signifié sa position définitive quant au différend, à la réclamation ou à la question, ou b) le vingtième jour suivant la date à laquelle l'ENTREPRENEUR ou l'ACHETEUR, suivant le cas, a présenté à l'autre ses griefs par écrit et n'a pas reçu de réponse par écrit dans ledit délai de vingt jours.
- 46.1.2 Aucune demande d'arbitrage ne sera présentée dans un délai de plus de soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'ACHETEUR aura fait connaître, par écrit, sa position définitive quant à la réclamation, au différend ou à toute autre question faisant l'objet de la demande d'arbitrage; à défaut de demande d'arbitrage dans ledit délai de soixante (60) jours, la décision de l'ACHETEUR sera sans appel et liera l'ENTREPRENEUR.
- 46.2 Toutes les réclamations, tous les différends et autres questions découlant du Contrat ou liés au Contrat ou à la rupture du Contrat, qui ne peuvent être réglés par les parties (à l'exclusion des créances éteintes par le versement ou l'acceptation de paiements définitifs) seront réglés par arbitrage conformément aux conditions énoncées à l'Annexe _____⁺, jointe au présent Contrat. Le présent compromis d'arbitrage est soumis aux règles de droit en vigueur en la matière. La sentence rendue par l'arbitre est sans appel et peut faire l'objet de décision judiciaire de la part de toute instance compétente pour en connaître.

⁺ Sera rédigée par le Secrétariat de l'ONUDI

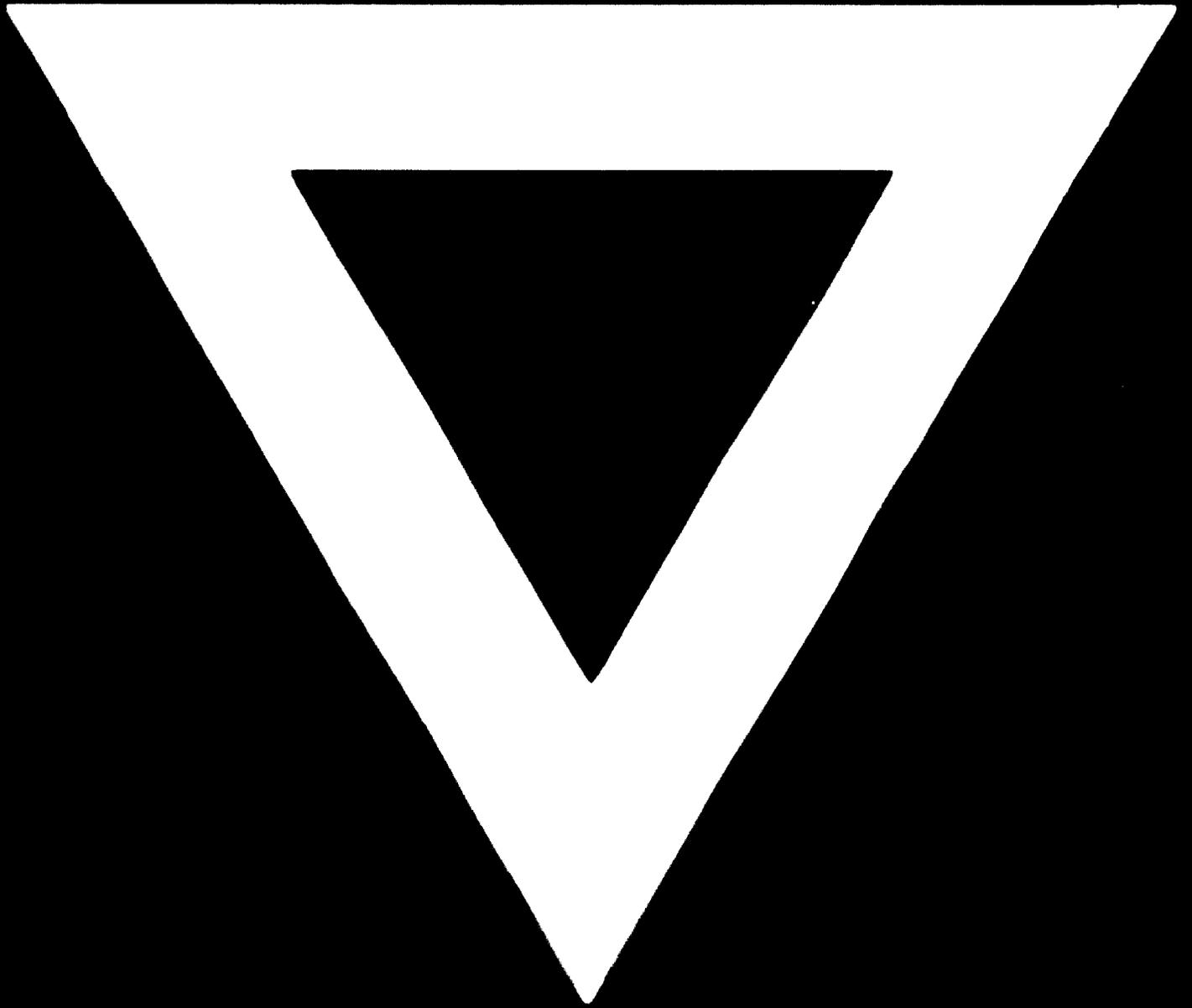
- 46.3 La notification de la demande d'arbitrage sera adressée par écrit à l'autre partie au Contrat conformément aux conditions énoncées dans l'Annexe visée à l'Article 46.2. La demande d'arbitrage sera déposée dans le délai spécifié à l'Article 46 et, dans tous les autres cas, dans le délai spécifié à l'Annexe _____ suivant la naissance de la réclamation, du litige ou de toute autre question, mais en aucun cas, la demande d'arbitrage ne peut être introduite après que la plainte, le litige ou la question a fait l'objet d'une procédure de règlement en droit ou en équité, et qu'il y a prescription.
- 46.4 L'arbitrage sera rendu à (ville) et toute la procédure se fera en langue La législation applicable sera celle qui est visée à l'Article 42.
- 46.5 L'ENTREPRENEUR poursuivra les travaux et s'en tiendra au calendrier d'exécution correspondant pendant toute procédure d'arbitrage, sauf si l'ACHETEUR en convient autrement par écrit.

ARTICLE 47

FORMATION

- 47.1 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que la formation adéquate du personnel de l'ACHETEUR est une condition nécessaire à la réalisation des objectifs du Contrat.
- 47.2 En conséquence, l'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR, tant sur le chantier que dans des usines situées hors de (pays de l'ACHETEUR).
- 47.3 L'ENTREPRENEUR fournira les moyens de formation dont le détail est indiqué dans l'Annexe XVIII.
- 47.4 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront, lors de la première réunion de coordination envisagée à l'Article 6.5, de la durée, du lieu et des autres éléments à prendre en considération pour assurer la formation du personnel de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR (certifié) qu'il est en mesure d'assurer la formation du personnel de l'ACHETEUR pendant le temps envisagé dans l'Annexe XVIII, dans une ou des usines utilisant les procédés visés à l'Article 4.5 et dont la production a commencé dans les cinq ans précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

C - 627



81.10.22